

2018
AOÛT
SEPTEMBRE

NOTE D'INFORMATION 221

Jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme



Édition française

ISSN 1814-6511

Toute personne souhaitant reproduire
et/ou traduire tout ou partie de la
Note d'information, sous forme de
publication imprimée ou électronique,
ou sous tout autre format, est priée de
s'adresser à publishing@echr.coe.int pour
connaître les modalités d'autorisation.

Cour européenne des droits de l'homme
(Conseil de l'Europe)
67075 Strasbourg Cedex
France
Tél.: + 33 (0)3 88 41 20 18
Fax: + 33 (0)3 88 41 27 30
publishing@echr.coe.int
www.echr.coe.int
twitter.com/echrpublication

Mise en page: unité des publications

Photo: Conseil de l'Europe

Couverture: vue intérieure du Palais des
droits de l'homme (architectes: Richard
Rogers Partnership et Atelier Claude Bucher)

© Conseil de l'Europe – Cour européenne
des droits de l'homme, 2018

Table des matières

ARTICLE 2

Recours à la force

Décès d'un forcené menaçant la vie d'un homme, à la suite du tir d'un policier lors de sa poursuite : *irrecevable*

Mendy c. France, 71428/12, décision 27.9.2018 [Section V] 7

Enquête effective, obligations positives (volet procédural)

Manquement à mener dans un délai raisonnable les procédures pénales et civiles sur un décès soupçonné d'être dû à une négligence médicale : *violation*

Yirdem et autres c. Turquie, 72781/12, arrêt 4.9.2018 [Section II] 8

ARTICLE 5

ARTICLE 5 § 1

Privation de liberté, arrestation ou détention régulières

Privation de liberté non reconnue consécutivement à la « conduite » d'un suspect dans un poste de police : *violation*

Mushegh Saghatelyan c. Arménie, 23086/08, arrêt 20.9.2018 [Section I] 9

ARTICLE 6

ARTICLE 6 § 1 (CIVIL)

Procès équitable

Absence de motivation du refus par la Cour suprême de saisir la CJUE par la voie d'une question préjudicielle en l'absence de demande explicite en ce sens : *irrecevable*

Somorjai c. Hongrie, 60934/13, arrêt 28.8.2018 [Section IV] 9

ARTICLE 6 § 1 (PÉNAL)

Accusation en matière pénale, accès à un tribunal, procès équitable

Plainte concernant le refus par une juridiction nationale de rouvrir une procédure pénale suite au constat d'une violation de l'article 6 par la Cour européenne : *recevable*

Rejet par la Cour de Cassation d'une demande de révision d'un jugement pénal suite à un arrêt de la Cour européenne concluant à une violation de l'article 6 : *non-violation*

Kontalexis c. Grèce (n° 2), 29321/13, arrêt 6.9.2018 [Section I] 10

ARTICLE 6 § 3 a)

Information dans une langue comprise

ARTICLE 6 § 3 e)

Assistance gratuite d'un interprète

Absence, dans un procès pénal, de traduction orale des débats et de traduction écrite des pièces vers une langue que l'accusé maîtrise suffisamment : *violation*

Vizgirda c. Slovaquie, 59868/08, arrêt 28.8.2018 [Section IV] 11

ARTICLE 8

Respect de la vie privée et familiale

Exhumation, dans le cadre d'un procès pénal, des restes de personnes défunt contre la volonté de leurs familles : *violation*

Solska et Rybicka c. Pologne, 30491/17 et 31083/17, arrêt 20.9.2018 [Section I] 13

Respect de la vie privée

Révocation d'un juge de sa fonction de président de juridiction d'appel au motif qu'il s'était mal acquitté de ses fonctions administratives : <i>article 8 non applicable ; irrecevable</i> <i>Denisov c. Ukraine</i> , 76639/11, arrêt 25.9.2018 [GC]	14
Service militaire d'un appelé n'ayant pas informé les autorités de sa scoliose lombaire : <i>non-violation</i> <i>Kasat c. Turquie</i> , 61541/09, arrêt 11.9.2018 [Section II]	16
Conformité à la Convention d'un régime de surveillance secrète, notamment de l'interception massive de communications vers l'extérieur : <i>violations ; non-violation</i> <i>Big Brother Watch et autres c. Royaume-Uni</i> , 58170/13 et al., arrêt 13.9.2018 [Section I]	17
Refus des autorités de modifier le signalement ethnique de la requérante : <i>affaire communiquée</i> <i>Gabel c. Azerbaïdjan</i> , 62437/10 [Section IV]	21

Respect de la vie familiale, obligations positives

Séparation prolongée d'un père et de son enfant en raison de l'absence de possibilité légale d'obtenir un droit de visite pendant la procédure de divorce : <i>violation</i> <i>Cristian Cătălin Ungureanu c. Roumanie</i> , 6221/14, arrêt 4.9.2018 [Section IV]	21
---	----

Respect de la vie familiale

Refus à une mère d'un droit de visite à l'égard de sa fille placée en famille d'accueil, en raison d'un risque d'enlèvement : <i>violation</i> <i>Jansen c. Norvège</i> , 2822/16, arrêt 6.9.2018 [Section V]	22
---	----

Obligations positives

Absence d'inculpation par les autorités de l'auteur d'actes sexuels indécents contre mineur : <i>affaire communiquée</i> <i>K.M. c. l'ex-République yougoslave de Macédoine</i> , 59144/16 [Section I]	23
--	----

ARTICLE 10

Liberté d'expression

Interdiction de livres écrits par un célèbre théologien musulman classique, jugés extrémistes : <i>violation</i> <i>Ibragim Ibragimov et autres c. Russie</i> , 1413/08 et 28621/11, arrêt 28.8.2018 [Section III]	23
Condamnation à une peine d'emprisonnement avec sursis pour des propos offensants tenus sur internet contre les policiers : <i>violation</i> <i>Savva Terentyev c. Russie</i> , 10692/09, arrêt 28.8.2018 [Section III]	25
Protection insuffisante de matériaux journalistiques visés par des systèmes de surveillance électronique : <i>violations</i> <i>Big Brother Watch et autres c. Royaume-Uni</i> , 58170/13 et al., arrêt 13.9.2018 [Section I]	26
Avocats destitués temporairement de la représentation de leur client terroriste pour éviter la transmission de ses déclarations : <i>irrecevable</i> <i>Tuğluk et autres c. Turquie</i> , 30687/05 et 45630/05, décision 27.9.2018 [Section II]	26

ARTICLE 11

Liberté de réunion pacifique

Inculpation et condamnation d'un activiste consécutivement à la dispersion d'un rassemblement pacifique : <i>violation</i> <i>Mushegh Saghatelyan c. Arménie</i> , 23086/08, arrêt 20.9.2018 [Section I]	27
--	----

ARTICLE 14

Discrimination (Article 1 du Protocole n° 1)

Législation nationale prévoyant, dans certaines hypothèses, une imposition plus élevée pour les revenus tirés de pensions de retraite que pour les revenus salariaux : *affaires communiquées*

Taipale c. Finlande, 5855/18 [Section I],

Tulokas c. Finlande, 5854/18 [Section I] 30

ARTICLE 18

Restrictions dans un but non prévu

Détention d'un défenseur des droits de l'homme et perquisition de son domicile et de son bureau afin de le bâillonner, de le punir et d'entraver ses activités : *violation*

Aliyev c. Azerbaïdjan, 68762/14 et 71200/14, arrêt 20.9.2018 [Section V] 30

ARTICLE 35

ARTICLE 35 § 1

Épuisement des voies de recours internes, recours interne effectif – Royaume-Uni

Effectivité d'un recours devant la Commission des pouvoirs d'enquête concernant la conformité générale à la Convention d'un régime de surveillance : *recevable*

Big Brother Watch et autres c. Royaume-Uni, 58170/13 et al., arrêt 13.9.2018 [Section I] 32

ARTICLE 35 § 3 b)

Aucun préjudice important

Absence de contrôle judiciaire efficace d'une perquisition, sans enjeu financier : *exception préliminaire rejetée*

Brazzi c. Italie, 57278/11, arrêt 27.9.2018 [Section I] 32

ARTICLE 46

Exécution de l'arrêt – Mesures générales

État défendeur tenu de mettre fin aux arrestations et détentions arbitraires et aux poursuites punitives visant les personnes critiquant le gouvernement, les militants de la société civile et les défenseurs des droits de l'homme

Aliyev c. Azerbaïdjan, 68762/14 et 71200/14, arrêt 20.9.2018 [Section V] 32

ARTICLE 1 DU PROTOCOLE N° 1

Respect des biens

Propriété exposée de manière illégale à des détonations quotidiennes dans une mine voisine : *violation*

Dimitar Yordanov c. Bulgarie, 3401/09, arrêt 6.9.2018 [Section V] 32

ARTICLE 1 DU PROTOCOLE N° 12

Interdiction générale de la discrimination

Législation nationale prévoyant, dans certains cas, une imposition plus élevée pour les revenus tirés de pensions de retraite que pour les revenus salariaux : *affaires communiquées*

Taipale c. Finlande, 5855/18 [Section I],

Tulokas c. Finlande, 5854/18 [Section I] 33

AUTRES JURIDICTIONS

Union européenne – Cour de justice (CJUE) et Tribunal

Absence de justification au licenciement d'un médecin chef catholique par un hôpital catholique pour son remariage après un divorce

IR c. JQ, C-68/17, arrêt 11.9.2018 (CJUE, grande chambre) 34

Cour interaméricaine des droits de l'homme

Obligations pour l'État de respecter le droit à la santé et à la vie des personnes âgées

Poblete Vilches et autres c. Chili, Série C n° 349, arrêt 8.3.2018 35

DERNIÈRES NOUVELLES

Élections 37

Entrée en vigueur du Protocole n° 16 37

Nouvelle édition du règlement de la Cour 37

Affaires phares

PUBLICATIONS RÉCENTES

Recueil des arrêts et décisions 38

Guides sur la jurisprudence : nouvelles traductions 38

Traductions en ukrainien 38

Nouveau rapport de recherche sur la jurisprudence 38

Fiches « droits de l'homme » par pays 38

ARTICLE 2

Recours à la force

Décès d'un forcené menaçant la vie d'un homme, à la suite du tir d'un policier lors de sa poursuite : irrecevable**Mendy c. France, 71428/12, décision 27.9.2018 [Section V]**

En fait – La requérante est la sœur de L.M. En mai 2007, deux policiers, L.L. et S.T., tentèrent d'arrêter L.M. qui courait après J.-P.H. en le menaçant avec un couteau. L.M. fut tué par balles par le policier S.T.

En droit – Article 2 (*volet matériel*): Le comportement forcené de L.M. constituait incontestablement un péril imminent pour J.-P.H. dont la vie se trouvait en danger. En effet, L.M. l'avait menacé puis poursuivi, armé de son couteau, refusant d'obtempérer aux injonctions des policiers et au tir de sommation, n'hésitant pas à frapper de son arme le brigadier-chef L.L. qui essayait de l'arrêter, parvenant à le blesser à la main, et reprenant sa poursuite acharnée de J.-P.H. après avoir été percuté par une voiture. Aussi les policiers pouvaient-ils légitimement penser que L.M. semblait hors de contrôle.

Le policier S.T. a ainsi agi dans la conviction honnête que la vie de J.-P.H. était menacée et croyait sincèrement qu'il était nécessaire de recourir à la force, ce qui l'autorisait à faire usage de moyens appropriés et potentiellement meurtriers pour assurer la défense de ce dernier.

Le policier S.T. a effectué deux tirs de sommation sans effet dissuasif sur L.M. En outre, lors des deux tirs suivants, le policier, sans viser, avait simplement cherché à atteindre la partie la plus importante du corps de celui qu'il tentait d'arrêter. Ce coup de feu fatal est intervenu alors que le tireur et la victime étaient à cinq mètres l'un de l'autre mais en pleine course, ce qui réduisait significativement la précision de l'action du policier. Enfin, L.M. n'était plus qu'à une distance de quatre à cinq mètres de J.-P.H. Vu l'ensemble de ces circonstances, la riposte effectuée par le policier était absolument nécessaire au regard de la gravité du danger qui menaçait immédiatement la vie de J.-P.H.

Compte tenu de l'attitude de L.M., de l'impossibilité pour le brigadier-chef L.L. d'intervenir une fois blessé et du risque imminent indéniablement encouru par J.-P.H., la décision de S.T. de faire usage de son arme à feu, malgré le risque d'imprécision que comportait la poursuite de L.M., pouvait, dans les

circonstances particulières de l'espèce, passer pour absolument nécessaire « pour assurer la défense de toute personne contre la violence illégale », au sens de l'article 2 § 2 a) de la Convention.

Par ailleurs, l'action violente de L.M. n'était pas imputable au sentiment de menace qu'auraient suscité chez lui les actes des policiers. En effet, son attitude agressive était antérieure à leur arrivée sur les lieux et avait justifié l'appel aux services de police par un tiers voisin ainsi que leur venue rapide sur les lieux. En outre, c'est le comportement même de L.M. qui a conduit à l'usage de la force par les policiers et conduit la Cour à juger que cet usage était justifié et absolument nécessaire au regard des circonstances de l'espèce.

Enfin, l'article 122-5 du code pénal, alinéa 1, applicable aux forces de l'ordre, qui prévoit la cause de justification de la légitime défense, mentionne la « nécessité » de la défense et l'« actualité » du danger, et exige un rapport de proportionnalité entre réaction et agression. Même si les termes utilisés ne sont pas identiques, cette disposition se rapproche de l'article 2 de la Convention et contient les éléments exigés par la jurisprudence de la Cour. Au regard des circonstances de l'espèce, on ne peut conclure à l'absence d'un cadre juridique interne approprié régissant l'utilisation des armes à feu.

Conclusion : irrecevable (défaut manifeste de fondement).

La Cour conclut aussi à l'irrecevabilité pour défaut manifeste de fondement de la partie de la requête sous le volet procédural de l'article 2, étant donné que l'enquête dans son ensemble a été suffisamment effective pour permettre de déterminer que le recours à la force avait été justifié dans les circonstances.

(Voir aussi *McCann et autres c. Royaume-Uni* [GC], 18984/91, 27 septembre 1995; *Makaratzis c. Grèce* [GC], 50385/99, 20 décembre 2004, [Note d'information 70](#); *Giuliani et Gaggio c. Italie* [GC], 23458/02, 24 mars 2011, [Note d'information 139](#); *Aydan c. Turquie*, 16281/10, 12 mars 2013, [Note d'information 161](#); *Lamartine et autres c. France* (déc.), 25382/12, 8 juillet 2014; et *Guerdner et autres c. France*, 68780/10, 17 avril 2014)

Enquête effective, obligations positives (volet procédural)

Manquement à mener dans un délai raisonnable les procédures pénales et civiles sur un décès

soupçonné d'être dû à une négligence médicale : violation

Yirdem et autres c. Turquie, 72781/12, arrêt 4.9.2018 [Section II]

En fait – Les requérantes affirment que leur proche serait décédé à l'hôpital des suites de diverses négligences médicales. Elles estiment que les juridictions nationales n'ont pas répondu à cette situation avec la promptitude, la réactivité et la diligence nécessaires.

En droit – Article 2

a) *Volet matériel* – Sauf en cas d'arbitraire ou d'erreur manifeste, la Cour n'a pas pour tâche de remettre en question les constats de fait opérés par les autorités internes. Il faut ainsi examiner les circonstances qui ont abouti au décès du proche des requérantes et la responsabilité alléguée des professionnels de la santé qui l'ont pris en charge en recherchant si les mécanismes existants permettaient de faire la lumière sur le cours des événements.

Les requérantes n'allèguent pas que l'on ait privé leur proche de l'accès à un traitement médical en général ou à des soins d'urgence en particulier, mais soutiennent qu'il a été soumis à un traitement défaillant parce que les médecins qui l'ont traité ont été négligents.

Or rien ne démontre qu'il existait, à l'époque des faits, un quelconque dysfonctionnement systémique ou structurel touchant les hôpitaux dont les autorités avaient ou auraient dû avoir connaissance et à l'égard duquel elles n'ont pas pris les mesures préventives nécessaires, et que cette défaillance a contribué de manière déterminante au décès du proche des requérantes.

Il n'a pas non plus été démontré que la faute prétendument commise par les professionnels de santé soit allée au-delà d'une simple erreur ou négligence médicale ni que les personnes ayant pris en charge le patient ne lui aient pas prodigué un traitement médical d'urgence, au mépris de leurs obligations professionnelles, alors qu'elles savaient pertinemment qu'une telle absence de traitement mettrait sa vie en danger.

Le traitement médical dispensé au proche des requérantes a fait l'objet d'un contrôle au niveau interne et aucune des instances judiciaires n'a conclu au final à une quelconque faute dans le traitement médical qui lui a été prodigué.

Au vu de ce qui précède, la Cour considère que la présente affaire a pour objet des allégations de négligence médicale. Dans ces conditions, les obligations positives matérielles pesant sur l'État défendeur se limitent à la mise en place d'un cadre réglementaire adéquat imposant aux hôpitaux, qu'ils soient privés ou publics, d'adopter des mesures appropriées pour protéger la vie des patients. Et le cadre réglementaire en vigueur n'a révélé aucun manquement de la part de l'État à l'obligation qui lui incombait de protéger le droit à la vie du proche des requérantes.

Conclusion: non-violation (unanimité).

b) *Volet procédural* – Les requérantes ont eu recours à deux procédures, l'une pénale et l'autre civile, pour faire valoir leurs droits. La première s'est soldée par l'acquiescement des prévenus à l'issue d'une procédure qui a duré plus de neuf ans. Quant à la seconde, elle est pendante devant les juridictions nationales depuis 2004.

S'agissant du caractère effectif de la procédure pénale, il n'y a eu aucun manquement susceptible de remettre en cause le caractère globalement adéquat de l'enquête menée par les instances nationales. Par ailleurs, les requérantes ont bénéficié d'un accès aux informations produites par l'enquête à un degré suffisant pour leur permettre de participer de manière effective à la procédure.

En revanche, la procédure pénale n'a pas été menée promptement et sa durée totale, plus de neuf ans, n'a pas été raisonnable. Une procédure engagée pour faire la lumière sur des accusations de négligence médicale ne doit pas durer aussi longtemps devant les juridictions nationales. Il en est de même de la procédure en indemnisation engagée par les requérantes devant les juridictions civiles, qui est pendante devant les tribunaux internes depuis plus de treize ans. Il n'apparaît pas, au vu des éléments du dossier, qu'une telle durée soit justifiée par les circonstances de la cause. En outre, le tribunal de grande instance a mis plus de neuf ans pour conclure que l'action en indemnisation dirigée contre l'hôpital aurait dû être introduite devant les juridictions administratives et qu'il n'était pas compétent pour statuer sur l'affaire.

Pareilles lenteurs sont de nature à prolonger une incertitude éprouvante non seulement pour la partie demanderesse mais aussi pour les professionnels de la santé concernés.

Ces éléments suffisent en eux-mêmes pour conclure que les procédures menées en droit interne ont été défailtantes. Les autorités nationales n'ont pas traité la cause des requérantes liée au décès de leur proche avec le niveau de diligence requis par l'article 2.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41: 10 000 EUR conjointement pour préjudice moral; demande pour dommage matériel rejetée.

(Voir aussi *Lopes de Sousa Fernandes c. Portugal* [GC], 56080/13, 19 décembre 2012, [Note d'information 213](#), et la fiche thématique [Santé](#))

ARTICLE 5

ARTICLE 5 § 1

Privation de liberté, arrestation ou détention régulières

Privation de liberté non reconnue consécutivement à la « conduite » d'un suspect dans un poste de police : violation

[Mushegh Saghatelian c. Arménie, 23086/08, arrêt 20.9.2018 \[Section I\]](#)

(Voir l'article 11 ci-dessous, [page 27](#))

ARTICLE 6

ARTICLE 6 § 1 (CIVIL)

Procès équitable

Absence de motivation du refus par la Cour suprême de saisir la CJUE par la voie d'une question préjudicielle en l'absence de demande explicite en ce sens : irrecevable

[Somorjai c. Hongrie, 60934/13, arrêt 28.8.2018 \[Section IV\]](#)

En fait – En mars 2010, à la demande du requérant, un tribunal du travail enjoignit l'autorité administrant les pensions de recalculer sa pension conformément aux règles de l'Union européenne. L'autorité déclara qu'elle ne verserait des arriérés que pour les cinq années précédant la date de la décision du tribunal, lorsque l'erreur avait été découverte, comme le prévoyait la loi de 1997 sur les pensions. Le requérant contesta cette décision, demandant des arriérés pour toute la période qui

faisait suite à l'adhésion de la Hongrie à l'UE (mai 2004) et voyant dans la loi alors en vigueur une « limitation des droits » interdite par les règles pertinentes de l'UE.

Le tribunal du travail et la *Kúria* (la Cour suprême) confirmèrent la décision de l'autorité restreignant la période pour le calcul de la somme. La *Kúria* n'examina pas la thèse du requérant selon laquelle le jugement du tribunal était contraire à l'article 234 du Traité instituant la Communauté européenne (aujourd'hui l'article 267 du [Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne](#) (TFUE)).

En droit – Article 6 § 1

a) *Grief tiré d'une mauvaise interprétation du droit de l'UE* – L'examen du bien-fondé de l'interprétation livrée par la *Kúria* échappe à la compétence de la Cour.

Conclusion : irrecevable (incompatibilité *ratione materiae*).

b) *Grief tiré d'une motivation insuffisante sur la question de la nécessité d'un renvoi préjudiciel* – La compétence de la *Kúria* se limite à l'examen des questions soulevées par la demande de renvoi. Dans sa demande, le requérant n'avait pas sollicité la saisine par voie préjudicielle de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), ni n'avait avancé la moindre raison pour laquelle, selon lui, le jugement du tribunal était contraire à l'article 234 du Traité instituant la communauté européenne. Dans ces conditions, le défaut de motivation de la *Kúria* sur ces points semble conforme aux règles de procédure interne.

En outre, au regard de la jurisprudence pertinente de la CJUE, même si l'initiative d'une partie n'est pas nécessaire pour qu'une juridiction interne contre les décisions de laquelle le droit interne n'offre aucun recours judiciaire soit tenue de soumettre à la CJUE une question relative à l'interprétation ou à la validité d'une règle de l'UE, c'est cette seule juridiction qui se prononce, à la lumière des circonstances particulières de l'espèce, sur la nécessité d'un renvoi préjudiciel de manière à ce qu'elle puisse statuer. En l'espèce, la *Kúria* a jugé que les dispositions pertinentes de la loi de 1997 sur les pensions et celles du règlement de l'UE n'étaient pas en conflit, si bien qu'elle n'a pas estimé nécessaire un renvoi préjudiciel concernant une question de droit de l'UE pour pouvoir statuer. Dans ces conditions, la Cour ne voit une apparence d'arbitraire ni dans le refus de la *Kúria* de saisir la CJUE d'une question par voie

préjudicielle ni dans la manière dont la haute juridiction a motivé son arrêt, sans examiner en détail les questions susceptibles de renvoi préjudiciel.

Conclusion: irrecevable (défaut manifeste de fondement).

La Cour conclut à l'unanimité à une violation de l'article 6 § 1 à raison de la durée de la procédure.

Article 41 : 2 000 EUR pour préjudice moral.

(Voir aussi *Ullens de Schooten et Rezabek c. Belgique*, 3989/07, 20 septembre 2011, [Note d'information 144](#), et *Baydar c. Pays-Bas*, 55385/14, 24 avril 2018, [Note d'information 217](#))

ARTICLE 6 § 1 (PÉNAL)

Accusation en matière pénale, accès à un tribunal, procès équitable

Plainte concernant le refus par une juridiction nationale de rouvrir une procédure pénale suite au constat d'une violation de l'article 6 par la Cour européenne : recevable

Rejet par la Cour de Cassation d'une demande de révision d'un jugement pénal suite à un arrêt de la Cour européenne concluant à une violation de l'article 6 : non-violation

Kontalexis c. Grèce (n° 2), 29321/13, arrêt 6.9.2018 [Section I]

En fait – Le 31 mai 2011, la Cour européenne constata une violation de l'article 6 § 1 dans l'affaire, *Kontalexis c. Grèce*, 59000/08, introduite par le même requérant. Le 18 janvier 2013, la Cour de cassation refusa d'ordonner la réouverture de la procédure demandée par le requérant sur le fondement de l'article 525 § 1 e) du code de procédure pénale.

Le requérant allègue que le refus des juridictions internes de décider la réouverture de la procédure le concernant a constitué une nouvelle violation de son droit à ce que sa cause soit entendue équitablement par un tribunal établi par la loi, garanti par l'article 6 § 1 de la Convention.

En droit – Article 6 § 1

a) *Recevabilité*

i. *L'article 46 de la Convention fait-il obstacle à l'examen par la Cour du grief tiré de l'article 6 de la Convention ?* – La nouvelle requête soulève un nouveau grief concernant le manque d'équité allégué de la procédure d'examen du pourvoi exceptionnel

formé par le requérant, et non son issue proprement dite ou ses conséquences sur la bonne exécution de l'arrêt rendu par la Cour le 31 mai 2011. Une procédure de surveillance de l'exécution de l'arrêt est à ce jour pendante devant le [Comité des Ministres](#) du Conseil de l'Europe, mais elle n'empêche pas pour autant la Cour d'examiner une nouvelle requête dès lors que celle-ci renferme des éléments nouveaux non tranchés dans l'arrêt initial. Partant, l'article 46 ne fait pas obstacle à l'examen par la Cour du nouveau grief soulevé par le requérant en raison d'un manque d'équité de la procédure qui s'est conclue par la décision de la Cour de cassation.

ii. *Le nouveau grief est-il compatible ratione materiae avec l'article 6 de la Convention ?* – La procédure prévue par le code de procédure pénale ne constitue pas une procédure extraordinaire qui échapperait au champ d'application de l'article 6 lorsqu'elle aboutirait à une décision de la juridiction compétente refusant la réouverture d'un procès. L'examen de l'affaire a porté sur le bien-fondé, au sens de l'article 6 § 1, de l'accusation pénale dirigée contre le requérant. Dès lors, les garanties de l'article 6 § 1 s'appliquent à la procédure devant la Cour de cassation.

iii. *Le requérant peut-il se prétendre victime d'une violation de l'article 6 dans la procédure nationale de l'exécution de l'arrêt de la Cour ?* – L'exception préliminaire du Gouvernement concernant la qualité de victime du requérant a trait à la procédure qui s'est achevée par l'arrêt de la Cour du 31 mai 2011. Elle vise donc une situation antérieure à la procédure relative à la demande de réouverture présentée par le requérant. Seule l'équité de la procédure postérieure à la demande de réouverture du requérant peut faire l'objet d'un nouvel examen. L'exception est donc rejetée.

b) *Fond* – Pour motiver son refus d'ordonner la réouverture, la Cour de cassation a considéré que la violation constatée par la Cour était de nature formelle et ne concernait pas le droit garanti par l'article 6, à savoir le droit de l'accusé d'être jugé par un tribunal indépendant et impartial et par des juges indépendants et impartiaux.

Plus particulièrement, la Cour de cassation a jugé que la violation constatée par la Cour n'avait pas influé sur le caractère équitable de la procédure et n'avait pas eu d'effet négatif sur l'appréciation faite par les juges du tribunal correctionnel. Cette violation était un fait accompli et était couverte par la force de chose jugée de l'arrêt de la Cour de

cassation qui avait rejeté le moyen de cassation que la Cour avait par la suite accueilli. Le moyen relatif à la composition illégale du tribunal avait été rejeté par la Cour de cassation lors de la première procédure et cette décision ne pouvait pas être remise en cause rétroactivement à la suite de l'arrêt de la Cour.

Selon l'interprétation donnée par la Cour de cassation au code de procédure pénale, les irrégularités procédurales du type de celle constatée en l'espèce n'entraînent pas de plein droit la réouverture de la procédure. Cette interprétation, qui a pour conséquence de limiter les cas de réouverture des procédures pénales définitivement closes ou au moins de les assujettir à des critères soumis à l'appréciation des juridictions internes, n'apparaît pas arbitraire. Elle est d'ailleurs confortée par la jurisprudence constante de la Cour.

La Cour de cassation a estimé que l'arrêt de la Cour de 2011 ne mettait pas en cause l'indépendance ou l'impartialité de la formation de la juridiction qui a rendu l'arrêt litigieux, ni l'équité de la procédure dans son ensemble.

Compte tenu de la marge d'appréciation dont jouissent les autorités internes dans l'interprétation des arrêts de la Cour, à la lumière des principes relatifs à l'exécution, il n'est pas nécessaire pour la Cour de se prononcer sur la validité de l'interprétation donnée par la Cour de cassation dans son arrêt du 18 janvier 2013. En effet, il lui suffit de s'assurer que cet arrêt n'est pas entaché d'arbitraire, en ce qu'il y aurait eu une déformation ou une dénaturation par les juges de la Cour de cassation de l'arrêt rendu par la Cour.

Même si elle ne partage pas nécessairement tous les éléments de l'analyse de l'arrêt du 18 janvier 2013, la Cour ne saurait conclure que la lecture par la Cour de cassation de l'arrêt rendu par la Cour en 2011 était, dans son ensemble, le résultat d'une erreur de fait ou de droit manifeste aboutissant à un « déni de justice » et donc à une appréciation entachée d'arbitraire.

Conclusion : non-violation (unanimité).

(Voir aussi *Emre c. Suisse* (n° 2), 5056/10, 11 octobre 2011, [Note d'information 145](#); *Bochan c. Ukraine* (n° 2) [GC], 22251/08, 5 février 2015, [Note d'information 182](#); et *Moreira Ferreira c. Portugal* (n° 2) [GC], 19867/12, 11 juillet 2017, [Note d'information 209](#))

ARTICLE 6 § 3 a)

Information dans une langue comprise

ARTICLE 6 § 3 e)

Assistance gratuite d'un interprète

Absence, dans un procès pénal, de traduction orale des débats et de traduction écrite des pièces vers une langue que l'accusé maîtrise suffisamment : violation

Vizgirda c. Slovénie, 59868/08, arrêt 28.8.2018 [Section IV]

En fait – Le requérant, un ressortissant lituanien, fut condamné en 2002 à une peine de prison en Slovénie. Il introduisit sans succès plusieurs recours en justice dans le cadre desquels il se plaignait de ne pas avoir pu se défendre effectivement pendant le procès car ni la procédure orale ni les documents n'avaient été traduits dans sa langue maternelle, le lituanien : les traductions et interprétations avaient été faites en russe, langue qu'il affirmait avoir des difficultés considérables à comprendre.

En droit – Article 6 §§ 1 et 3

i. *Principes généraux* – Il incombe aux autorités menant la procédure, en particulier aux juridictions internes, de déterminer si l'équité du procès commande ou commandait de désigner un interprète pour assister l'accusé. La Cour estime que cette obligation s'applique non seulement lorsqu'un accusé étranger demande expressément à bénéficier d'une interprétation, mais aussi dans tous les cas où il y a des raisons de penser que l'accusé ne maîtrise pas suffisamment la langue de la procédure, y compris lorsque l'on envisage de fournir l'interprétation dans une langue tierce : en pareil cas, il faut déterminer la connaissance que l'accusé a de la langue tierce avant de décider d'utiliser cette langue pour l'interprétation. Le fait qu'un accusé connaisse les bases de la langue d'une procédure ou, éventuellement, d'une langue tierce dans laquelle des services d'interprétation sont aisément disponibles ne doit pas en lui-même faire obstacle à ce qu'il bénéficie d'une interprétation dans une langue qu'il comprend suffisamment bien pour exercer pleinement ses droits de la défense.

En l'espèce, il fallait, dès que le suspect a été « accusé d'une infraction pénale », l'informer dans une langue qu'il comprenait de ce qu'il avait droit à bénéficier d'une interprétation. La Cour souligne l'importance de consigner dans le dossier tous les

éléments relatifs aux procédures suivies, aux décisions prises à l'égard de la vérification du besoin d'interprétation, à la notification du droit à un interprète et à l'assistance d'un interprète.

ii. *Sur les raisons pour lesquelles un interprète en russe a été désigné* – Rien dans le dossier n'indique que les autorités aient recherché la possibilité d'assurer une interprétation en lituanien pendant ou avant le procès. Ce n'est qu'après la décision de justice de deuxième instance que les juges se sont enquis de la disponibilité d'interprètes en lituanien, et il n'a pas été donné suite à cette démarche. Le tribunal a établi que pour cette langue, il n'y avait pas d'interprètes inscrits en Slovaquie à l'époque, et la traduction aurait nécessité l'assistance de l'ambassade de Lituanie la plus proche. Néanmoins, une traduction du lituanien vers le slovaque et *vice versa* a été obtenue à un stade ultérieur de la procédure. En toute hypothèse, le Gouvernement n'a pas avancé de motifs impérieux qui auraient empêché les autorités de désigner un interprète lituanien pour assister le requérant. Les décisions des juridictions internes reposaient sur la présomption que celui-ci comprenait le russe et était capable de suivre la procédure dans cette langue.

iii. *Sur la détermination du besoin d'interprétation du requérant* – Les autorités n'ont pas expressément vérifié le niveau de connaissance que le requérant avait du russe. On ne lui a jamais demandé s'il comprenait l'interprétation et les traductions en russe suffisamment bien pour pouvoir se défendre effectivement dans cette langue. À cet égard, la Cour rejette l'argument du Gouvernement consistant à dire que cette connaissance pouvait être présumée parce que le russe était largement parlé en Lituanie.

iv. *Sur la présence d'autres éléments susceptibles d'indiquer que le requérant connaissait le russe* – Il n'y a pas d'enregistrements audio des auditions devant le juge d'instruction ni de l'audience, ni d'autres éléments permettant de déterminer l'aptitude réelle du requérant à comprendre le russe et à s'exprimer dans cette langue oralement. En l'absence de toute vérification à cet égard, le défaut de coopération de l'intéressé pendant l'enquête de police puis pendant l'instruction peut s'expliquer, au moins en partie, par les difficultés qu'il pouvait avoir à s'exprimer et à suivre la procédure en russe. Les quelques déclarations basiques qu'il a faites pendant l'audience, probablement en russe, ne peuvent être considérées comme suffisantes pour démontrer qu'il était effectivement capable de se

défendre dans cette langue. La Cour constitutionnelle a conclu qu'il avait «réussi à communiquer» en russe avec son avocat, mais il semble que cette conclusion repose plutôt sur une présomption que sur des éléments concrets indiquant son niveau de connaissance linguistique ou une réelle communication avec son avocat. En conclusion, même si le requérant semble avoir été capable de parler et de comprendre quelques mots de russe, la Cour estime qu'il n'est pas établi que sa connaissance de cette langue ait été suffisante pour que la procédure soit équitable.

v. *Sur l'absence de plainte quant à la langue d'interprétation et l'absence de demande de désignation d'un autre interprète pendant le procès* – En vertu du droit interne, le requérant avait droit à bénéficier d'une interprétation dans sa propre langue et les autorités étaient tenues de l'informer de ce droit et de consigner cette notification ainsi que la réponse qui y serait faite. Or rien n'indique qu'elles aient respecté cette obligation, et le Gouvernement n'a avancé aucune justification à l'appui de ce manquement. De l'avis de la Cour, l'absence de notification du droit à un interprète, combinée d'une part à la situation de vulnérabilité dans laquelle le requérant se trouvait en tant qu'étranger qui était arrivé en Slovaquie peu avant son arrestation et qui a ensuite été placé en détention provisoire et d'autre part au fait qu'il n'avait qu'une connaissance limitée du russe, peut expliquer le fait qu'il n'ait pas demandé un autre interprète et qu'il ne se soit pas plaint de l'interprétation jusqu'à un stade plus avancé de la procédure, lors duquel il a pu utiliser sa propre langue. La Cour constitutionnelle a considéré que la situation du requérant était exceptionnelle, de sorte qu'il n'a pas été exigé de lui qu'il épuise les voies de recours classiques. Le fait que l'avocat du requérant n'ait pas soulevé la question de l'interprétation n'a pas déchargé les tribunaux des obligations qui leur incombaient en vertu de l'article 6 de la Convention.

En bref, il n'a pas été établi en l'espèce que le requérant ait bénéficié d'une assistance linguistique lui permettant de participer activement à son procès. De l'avis de la Cour, ce manquement suffit à entacher le procès dans son ensemble d'un défaut d'équité.

Conclusion: violation (cinq voix contre deux).

Article 41 : 6 400 EUR pour préjudice moral; demande pour dommage matériel rejetée.

ARTICLE 8

Respect de la vie privée et familiale

Exhumation, dans le cadre d'un procès pénal, des restes de personnes défunt(e)s contre la volonté de leurs familles : violation**Solska et Rybicka c. Pologne, 30491/17 et 31083/17, arrêt 20.9.2018 [Section I]**

En fait – Le 10 avril 2010, un avion de l'armée de l'air polonaise, qui transportait une délégation de l'État polonais comprenant le président de la Pologne et de nombreux hauts fonctionnaires, s'écrasa. Les quatre-vingt-seize passagers de l'avion furent tués. Les requérantes sont les veuves de deux des victimes de ce crash.

En 2016, un procureur constitua une équipe internationale d'experts médico-légaux en vue de la réalisation d'autopsies sur les dépouilles de quatre-vingt-trois des victimes du crash (les restes de neuf victimes avaient déjà été exhumés et les corps de quatre autres avaient été incinérés). Par ailleurs, le procureur indiqua que les exhumations auraient lieu à des dates qui seraient déterminées dans des décisions séparées. Les requérantes s'opposèrent à l'exhumation des restes de leurs maris et formèrent des appels interlocutoires contre la décision du procureur. Le tribunal régional de Varsovie estima que l'article 210 du code de procédure pénale (« le CPP »), dès lors qu'il ne prévoyait pas le contrôle juridictionnel d'une décision du parquet d'exhumer un corps, présentait une lacune au regard de la Constitution et de la Convention, et il saisit la Cour constitutionnelle d'une question de droit. La procédure devant le tribunal régional fut suspendue en attendant que la Cour constitutionnelle statuât sur la question. Les requérantes tentèrent en vain d'obtenir une injonction de la part des juridictions civiles.

Les exhumations eurent lieu en 2018.

En droit

Article 35 (*épuisement des voies de recours internes*): La Cour rejette l'exception préliminaire de non-épuisement des voies de recours internes soulevée par le Gouvernement. La saisine de la Cour constitutionnelle au sujet de la question de droit n'a suspendu que l'examen par le tribunal régional de Varsovie de l'appel interlocutoire formé par les requérantes, et les exhumations ont eu lieu bien que la procédure fût pendante.

Article 8

a) *Applicabilité du droit au respect de la vie privée et familiale* – La Cour ne s'est jamais penchée spécifiquement sur l'applicabilité de l'article 8 à l'exhumation du corps d'un défunt contre la volonté des proches dans le contexte d'une procédure pénale. Il n'est pas contesté que l'article 8 trouve à s'appliquer; la question qui se pose est de savoir si le droit au respect de la mémoire d'un proche défunt, droit reconnu en droit polonais, doit être considéré comme faisant partie intégrante de la vie familiale. Si l'exercice des droits garantis par l'article 8 concernant la vie familiale et privée se rapporte principalement aux relations entre êtres humains vivants, la Cour a déjà eu l'occasion de dire que certaines questions touchant à la manière de traiter la dépouille d'un proche défunt, ainsi que les questions relatives à la possibilité d'assister aux obsèques d'un proche et de se rendre sur sa tombe, entrent dans le champ d'application du droit au respect de la vie familiale ou privée. Compte tenu de cette jurisprudence, la Cour considère que les faits de la cause relèvent bien du droit au respect de la vie privée et familiale.

b) *Fond* – L'exhumation des dépouilles des maris des requérantes s'analyse en une ingérence dans l'exercice par les intéressées de leur droit au respect de la vie privée et familiale. L'ingérence litigieuse avait une base légale en droit polonais, à savoir l'article 210 du CPP.

Pour ce qui est de la qualité de la loi, les autorités nationales étaient tenues de ménager un juste équilibre entre les exigences relatives à une enquête effective qui découlent de l'article 2 et la protection du droit au respect de la vie privée et familiale des parties à l'enquête et d'autres personnes concernées. Il peut y avoir des circonstances dans lesquelles il est justifié de procéder à une exhumation malgré l'opposition de la famille. Même si l'enquête effectuée en l'espèce concernait un événement d'une gravité sans précédent ayant eu un impact sur tout le fonctionnement de l'État, la Cour a conscience de l'importance que revêtait l'intérêt des requérantes à veiller à ce que l'on respectât les restes de leurs époux.

Le parquet a ordonné l'exhumation des dépouilles des maris des requérantes. En adoptant cette décision, il n'était pas tenu au regard du CPP de rechercher si les buts de l'enquête pouvaient être atteints par des moyens moins restrictifs, ni d'évaluer les répercussions éventuelles des mesures litigieuses sur

la vie privée et familiale des requérantes. En outre, la décision du procureur n'était susceptible ni d'un recours auprès d'une juridiction pénale ni d'aucune autre forme de contrôle adéquat par une autorité indépendante.

Les requérantes ont tenté d'obtenir une injonction d'un tribunal civil en vue d'empêcher le procureur de faire réaliser les exhumations. Les juridictions civiles ont toutefois écarté leur demande, estimant que le procureur avait exercé ses fonctions dans le respect des dispositions pertinentes du CPP. Les tribunaux civils n'ont pas contrôlé la nécessité de la mesure litigieuse et n'ont pas davantage évalué l'ingérence qui a découlé de la décision du procureur qui allait à l'encontre des intérêts des requérantes protégés par l'article 8 de la Convention.

En conséquence, la Cour conclut que le droit polonais n'offrait pas de garanties suffisantes contre l'arbitraire dans le contexte d'un ordre d'exhumation délivré par le parquet. Le droit interne ne prévoyait pas de mécanisme permettant de contrôler la proportionnalité des restrictions qui ont résulté de la décision du procureur et frappé les droits pertinents des personnes concernées découlant de l'article 8. Les requérantes ont donc été privées du niveau minimum de protection auquel elles avaient droit.

Conclusion: violation (unanimité).

Article 41: 16 000 EUR à chacune des requérantes pour préjudice moral.

Respect de la vie privée

Révocation d'un juge de sa fonction de président de juridiction d'appel au motif qu'il s'était mal acquitté de ses fonctions administratives: article 8 non applicable; irrecevable

Denisov c. Ukraine, 76639/11, arrêt 25.9.2018 [GC]

En fait – Le requérant fut révoqué de sa fonction de président de la Cour administrative d'appel de Kyiv au motif qu'il s'était mal acquitté de cette fonction administrative. Il conserva sa fonction de juge au sein de la même juridiction. Il soutenait notamment que sa révocation constituait une ingérence illicite et disproportionnée dans sa vie privée, contraire à l'article 8 de la Convention.

En droit – Article 8 (*applicabilité*): L'applicabilité de cet article étant une question qui relève de la

compétence *ratione materiae* de la Cour, les principes généraux relatifs au traitement des requêtes doivent être respectés et l'analyse à ce sujet doit être livrée au stade de la recevabilité sauf s'il existe une raison particulière de joindre la question au fond. Aucune raison particulière de ce type n'existe en l'espèce.

a) *Principes généraux* – Nul ne peut invoquer l'article 8 pour se plaindre d'une atteinte à la réputation qui résulterait de manière prévisible de ses propres actions (voir *Gillberg c. Suède* [GC]).

Les litiges professionnels ne sont pas par nature exclus du champ d'application de la notion de «vie privée» au sens de l'article 8 de la Convention. De tels litiges peuvent avoir des répercussions sur certains aspects typiques de la vie privée. Parmi ces aspects figurent le «cercle intime» du requérant, la possibilité pour lui de nouer et de développer des relations avec autrui, et sa réputation sociale et professionnelle. Un problème se pose généralement au regard de la vie privée de deux manières dans le cadre de litiges de ce type: soit du fait des motifs à l'origine de la mesure en cause (auquel cas la Cour retient l'approche fondée sur les motifs), soit – dans certains cas – du fait des conséquences sur la vie privée (auquel cas la Cour retient l'approche fondée sur les conséquences).

Si l'approche fondée sur les conséquences est suivie, le seuil de gravité à atteindre pour chacun de ces aspects typiques de la vie privée revêt une importance cruciale. C'est au requérant qu'il incombe d'établir de manière convaincante que ce seuil a été atteint. Il doit produire des éléments prouvant les conséquences de la mesure en cause. La Cour ne reconnaîtra l'applicabilité de l'article 8 que si ces conséquences sont très graves et touchent sa vie privée de manière particulièrement notable.

Le préjudice subi par le requérant s'apprécie par rapport à sa vie avant et après la mesure en question. Pour déterminer la gravité des conséquences dans un litige professionnel, il convient d'analyser au regard des circonstances objectives de l'espèce la perception subjective que le requérant dit être la sienne. Pareille analyse englobe les conséquences tant matérielles que non matérielles de la mesure en cause. Il reste toutefois que c'est au requérant de définir et préciser la nature et l'étendue de son préjudice, lequel doit avoir un lien de causalité avec la mesure en cause.

b) *Application* – Les motifs expressément avancés pour justifier la révocation du requérant se limitaient strictement à ses résultats professionnels dans la fonction publique, à savoir les carences dont il aurait fait preuve en tant qu'administrateur et qui auraient nui au bon fonctionnement de sa juridiction. Ils ne se rapportaient qu'à ses tâches administratives sur le lieu de travail, et non à sa vie privée. Aucun élément relatif à la vie privée du requérant ne figurant dans les motifs de la révocation, il faut rechercher si, au vu du dossier et des allégations étayées formulées par lui, cette mesure a eu de graves conséquences négatives sur les aspects constitutifs de sa « vie privée ».

Le requérant conteste la matérialité même de toute irrégularité, ce qui veut dire que la mesure engageant sa responsabilité juridique – sa révocation – ne pouvait être une conséquence prévisible de son comportement en tant que président de cour d'appel. Dans ces conditions, la présente affaire n'est pas comparable à l'affaire *Gillberg*.

Le requérant n'a produit aucun élément permettant de dire que la baisse de sa rémunération mensuelle a eu de sérieuses incidences sur le « cercle intime » de sa vie privée. Pour ce qui est des possibilités de nouer et de maintenir des relations avec autrui, sa révocation de sa fonction de président n'a pas entraîné sa destitution de la magistrature. Le requérant a continué à faire fonction de juge ordinaire, aux côtés de ses collègues. Quand bien même il y aurait des répercussions sur ses possibilités de nouer et de maintenir des relations, y compris de nature professionnelle, aucun élément de fait ne permet de conclure à la gravité de ces répercussions.

La principale fonction professionnelle du requérant était celle de juge. L'exercice de cette profession exigeait de lui des connaissances, des diplômes, des compétences et une expérience spécifiques. Le requérant percevait la majeure partie de son traitement en contrepartie du travail qu'il accomplissait en cette qualité. Le bon exercice de la fonction de président ou d'une fonction administrative au sein d'un tribunal n'est pas à proprement parler un attribut de la profession judiciaire. Objectivement, c'est donc avant tout en qualité de juge que le requérant jouait un rôle professionnel. Sa fonction de président de juridiction, aussi importante et prestigieuse fût-elle dans le monde judiciaire et quelle que fût la manière dont il la concevait ou l'estimait subjectivement, ne se trouvait pas au cœur même

de sa mission professionnelle. À aucun moment les autorités internes ne se sont penchées sur les résultats du requérant en tant que juge ni n'ont livré le moindre avis sur sa compétence en cette qualité ou sur son professionnalisme. Contrairement à l'affaire *Oleksandr Volkov c. Ukraine*, les décisions n'ont critiqué que ses compétences d'administrateur. De par leur portée limitée, le contrôle effectué et les critiques émises ne peuvent être regardés comme ayant porté atteinte à ce qui constitue le cœur de la réputation professionnelle du requérant. Même si la fonction de président pouvait représenter l'apogée de sa carrière judiciaire, le requérant ne précise pas en quoi cette dévalorisation alléguée aux yeux de ses collègues lui aurait causé un grave préjudice dans son milieu professionnel ni en quoi sa révocation aurait nui à la suite de sa carrière de juge.

Pour ce qui est de la réputation sociale du requérant en général, les critiques formulées par les autorités n'ont pas visé sa personnalité et son intégrité dans une dimension éthique plus large. Si la révocation était fondée sur des constats de manquements par lui aux devoirs de sa charge dans l'administration judiciaire et sur des faits contestés par lui, elle ne renfermait aucune accusation de conduite intentionnelle ou de comportement délictueux. Les valeurs morales du requérant n'étaient pas en cause et aucun reproche de cette nature ne se dégage de la décision litigieuse.

En conséquence, si l'on analyse la perception subjective du requérant à l'aune des éléments objectifs et si l'on apprécie les conséquences matérielles et non matérielles de sa révocation sur la base des éléments produits devant la Cour, il y a lieu de conclure que cette mesure a eu des répercussions négatives limitées sur la vie privée du requérant et n'a pas atteint le niveau de gravité nécessaire pour qu'une question se pose sur le terrain de l'article 8 de la Convention.

Conclusion : irrecevable (incompatibilité *ratione materiae*).

Faisant application du critère énoncé dans l'arrêt *Oleksandr Volkov c. Ukraine*, la Cour conclut, à l'unanimité, que le Conseil supérieur de la magistrature n'a pas examiné de manière indépendante et impartiale le cas du requérant et que le contrôle ultérieurement opéré par la Cour administrative supérieure n'a pas remédié à ces défauts, en violation de l'article 6 § 1 de la Convention.

Article 41 : 3 000 EUR pour préjudice moral.

(Voir *Gillberg c. Suède* [GC], 41723/06, 3 avril 2012, [Note d'information 151](#), et *Oleksandr Volkov c. Ukraine*, 21722/11, 9 janvier 2013, [Note d'information 159](#); voir aussi *Erményi c. Hongrie*, 22254/14, 22 novembre 2016)

Respect de la vie privée

Service militaire d'un appelé n'ayant pas informé les autorités de sa scoliose lombaire: non-violation

Kasat c. Turquie, 61541/09, arrêt 11.9.2018 [Section II]

En fait – Le requérant fut déclaré apte à faire son service militaire dans l'unité des commandos de montagne. Alors qu'il servait dans l'armée, on lui diagnostiqua une scoliose et une lombalgie. Au terme de plusieurs hospitalisations et d'une opération, il fut mis en arrêt maladie, exempté du service militaire et frappé d'une incapacité de travail de 55 %.

Le requérant tient les autorités militaires pour responsables des séquelles dont il souffre, alléguant qu'il n'était pas apte à servir sous les drapeaux en tant que commando et que l'accomplissement de ses obligations militaires l'a rendu invalide. Ses actions en indemnisation contre l'État n'aboutirent pas.

En droit – Article 8: Les autorités militaires devaient s'assurer que l'appelé était médicalement apte à supporter les conditions inhérentes à l'unité des commandos et au lieu de son affectation militaire.

À cet égard, le requérant a été soumis à la procédure habituelle d'examen médical sur l'aptitude au service militaire du point de vue de la santé avant de commencer son entraînement, et il a été considéré comme apte à accomplir son service militaire. Par ailleurs, au moment de sa mobilisation, ce dernier n'a pas informé les autorités d'un quelconque problème de santé.

Selon les expertises versées au dossier, l'examen médical initial effectué lors du recrutement pouvait ne pas suffire pour constater que le requérant était atteint d'une scoliose, compte tenu notamment de l'absence de déclaration de la part de l'intéressé, de symptômes francs et de l'emplacement de la zone affectée de la colonne vertébrale.

Après son affectation à une unité de commandos, le requérant a subi un examen médical qui com-

portait notamment une radiographie du thorax, mais pas de radiographie lombaire. À la suite de cet examen, il a été déclaré apte et a commencé la formation pour devenir un commando.

Or, selon la réglementation, la scoliose rendait l'appelé inapte pour le service militaire. Cela étant, en l'absence de signes évidents d'une maladie invalidante, il aurait été excessif d'exiger de l'État qu'il procédât à un examen plus approfondi que ceux prévus par le règlement des forces armées relatif à l'aptitude physique au service militaire. Il serait également démesuré de demander à l'administration militaire de procéder à des recherches d'imagerie médicale spécifique, comme la radiologie lombaire, pour chaque candidat commando, au motif qu'il était possible qu'il souffrît d'une pathologie sournoise.

Par ailleurs, aucun manque de bonne volonté ne saurait être reproché aux autorités militaires, lesquelles ont réagi correctement et suffisamment rapidement une fois que les problèmes de dos du requérant ont été identifiés. L'intéressé a été hospitalisé et un traitement chirurgical a été mis en place aux frais de l'État. En outre, dès lors que les médecins ont estimé que le requérant ne pouvait plus continuer à faire son service militaire, il en a été exempté. Enfin, aucun lien de causalité entre le service militaire et l'existence, ainsi que la progression, de la maladie dont souffrait le requérant n'a été établi par les expertises médicales menées.

Conclusion: non-violation (unanimité).

La Cour conclut aussi, à l'unanimité, à la violation de l'article 6 § 1, au motif que les officiers de carrière siégeant au sein de la Haute Cour administrative militaire ne bénéficiaient pas des garanties d'indépendance adéquates.

Article 41: 1 500 EUR pour préjudice moral; demande pour dommage matériel rejetée.

(Voir aussi *Álvarez Ramón c. Espagne* (déc.), 51192/99, 3 juillet 2001, et *Lütfi Demirci et autres c. Turquie*, 28809/05, 2 mars 2010, [Note d'information 128](#), ainsi que la fiche thématique [Santé](#))

Respect de la vie privée

Conformité à la Convention d'un régime de surveillance secrète, notamment de l'interception massive de communications vers l'extérieur: violations; non-violation

Big Brother Watch et autres c. Royaume-Uni, 58170/13 et al., arrêt 13.9.2018 [Section I]

En fait – Les requérants, à savoir un certain nombre de sociétés, d'entités caritatives, d'organisations et d'individus à l'origine de trois requêtes auprès de la Cour, se plaignaient du champ et de la portée des programmes de surveillance électronique mis en œuvre par le gouvernement britannique. L'ensemble des requérants estimaient que, compte tenu de la nature de leurs activités, leurs communications électroniques avaient probablement été interceptées par les services de renseignements britanniques, obtenues par lesdits services après interception par des États étrangers, et/ou obtenues par les autorités britanniques auprès de fournisseurs de services de communication (FSC).

Ils mettaient en doute la compatibilité avec l'article 8 de la Convention de trois systèmes discrets : le système d'interception massive des communications fondé sur l'article 8(4) de la loi portant réglementation des pouvoirs d'enquête (« la LRPE »); le système de partage de renseignements; le système d'acquisition des données de communication basé sur le chapitre II de la LRPE.

Chacun des requérants de la troisième affaire porta plainte auprès de la Commission des pouvoirs d'enquête (CPE), alléguant la violation des articles 8, 10 et 14 de la Convention. Concernant les interceptions de communications externes en application d'un mandat délivré sur la base de l'article 8(4) de la LRPE, la CPE constata que le régime et les garanties présentaient une conformité suffisante aux exigences que la Cour européenne avait formulées dans *Weber et Saravia c. Allemagne* (déc.) pour que l'ingérence fût « prévue par la loi » aux fins de l'article 8. La CPE décela toutefois deux atteintes d'ordre « technique » à l'article 8 : d'une part, la conservation pendant une durée supérieure à celle autorisée de matériel intercepté de manière légale et, d'autre part, le non-respect de la procédure appropriée pour la sélection à des fins d'examen. Les requérants des première et deuxième affaires n'ont pas porté plainte auprès de la CPE.

En droit

Article 35 (épuisement des voies de recours internes) : La CPE est une commission spécialisée qui a compétence exclusive pour l'examen des plaintes alléguant une ingérence illicite dans les communications en conséquence d'une conduite visée par la LRPE. La CPE examine à la fois la conformité

générale à la Convention du système d'interception en cause et la question spécifique de savoir s'il y a eu violation des droits de tel ou tel plaignant. Les acteurs impliqués dans l'autorisation et l'exécution d'un mandat d'interception doivent communiquer à la CPE tous les documents dont elle pourrait avoir besoin, y compris ceux relatifs à un dispositif interne de traitement des données qui ne peuvent pas être rendus publics pour des raisons de sécurité nationale, que ces documents étayent ou compromettent leur défense. La CPE a toute latitude pour tenir des audiences, publiques lorsque c'est possible; lorsque l'audience a lieu à huis clos, elle peut désigner un « conseil auprès de la commission », qui formulera des observations au nom des plaignants qui ne peuvent pas être représentés. Lorsqu'elle se prononce sur une plainte, la CPE peut allouer une indemnité et prendre toute autre décision qu'elle juge appropriée, notamment celle d'infirmer ou d'annuler un mandat et d'exiger la destruction de tout enregistrement. Lorsqu'elle s'est penchée sur la plainte formée par les requérants de la troisième affaire, la CPE a fait usage de tous ces pouvoirs en leur faveur.

Compte tenu de la manière dont la CPE a exercé ses pouvoirs au cours des quinze années passées, mais aussi de l'impact bien réel de ses décisions sur le droit et la pratique internes, les préoccupations que la Cour avait exprimées dans l'affaire *Kennedy c. Royaume-Uni* au sujet de l'effectivité de la CPE comme voie de recours pour les griefs relatifs à la conformité générale à la Convention d'un régime de surveillance secrète ne sont plus valables.

Il apparaît à la Cour que, lorsque la CPE déclare qu'un régime de surveillance est incompatible avec la Convention, le gouvernement veille à ce que toute défaillance soit traitée et redressée. Ainsi, si les éléments soumis par le gouvernement défendeur ne démontrent peut-être pas encore l'existence d'une « obligation contraignante » lui imposant de remédier à toute incompatibilité constatée par la CPE, la Cour admet néanmoins que la pratique consistant à donner effet à ses conclusions sur l'incompatibilité du droit interne avec la Convention est suffisamment certaine pour lui permettre d'établir l'effectivité du recours en question.

La Cour reconnaît toutefois que, à l'époque où les requérants des première et deuxième affaires ont introduit leurs requêtes, on ne pouvait leur reprocher de s'appuyer sur l'affaire *Kennedy* pour chercher à justifier l'allégation selon laquelle la CPE

n'était pas une voie de recours effective pour un grief relatif à la conformité générale d'un régime de surveillance à la Convention. La Cour estime en conséquence qu'il existait des circonstances particulières qui soustrayaient ces requérants à l'obligation de soumettre leurs plaintes d'abord à la CPE.

Article 8

a) *Le système fondé sur l'article 8(4) de la LRPE*

i. *Principes généraux relatifs aux mesures secrètes de surveillance, notamment l'interception de communications* – Dans sa jurisprudence sur l'interception de communications dans le cadre d'une enquête pénale, la Cour a défini les six exigences minimales suivantes que la législation doit énoncer pour éviter les abus de pouvoir: la nature des infractions susceptibles de donner lieu à un mandat d'interception; la définition des catégories de personnes susceptibles de voir intercepter leurs communications; la limite à la durée de l'interception; la procédure à suivre pour l'examen, l'utilisation et la conservation des données recueillies; les précautions à prendre pour la communication des données à d'autres parties; les circonstances dans lesquelles peut ou doit s'opérer l'effacement ou la destruction des données interceptées. Dans l'affaire *Roman Zakharov c. Russie* [GC], la Cour a confirmé que ces six exigences minimales s'appliquent également dans les affaires où l'interception a eu lieu pour des raisons de sécurité nationale; toutefois, pour déterminer si la législation en cause porte atteinte à l'article 8, la Cour doit aussi prendre en compte les modalités du contrôle de l'application de mesures de surveillance secrète, l'existence éventuelle d'un mécanisme de notification et les recours prévus en droit interne.

L'examen et le contrôle des mesures de surveillance secrète peuvent intervenir à trois stades: lorsqu'on ordonne la surveillance, pendant qu'on la mène ou après qu'elle a cessé. Concernant les deux premières phases, la nature et la logique mêmes de la surveillance secrète commandent d'exercer à l'insu de l'intéressé non seulement la surveillance comme telle, mais aussi le contrôle qui l'accompagne. Puisque l'on empêchera donc forcément l'intéressé d'introduire un recours effectif ou de prendre une part directe à un contrôle quelconque, il se révèle indispensable que les procédures existantes procurent en elles-mêmes des garanties appropriées et équivalentes sauvegardant les droits de l'individu. En un domaine où les abus sont potentiellement si aisés dans des cas individuels et pourraient en-

traîner des conséquences préjudiciables pour la société démocratique tout entière, il est en principe souhaitable que le contrôle soit confié à un juge, car le pouvoir judiciaire offre les meilleures garanties d'indépendance, d'impartialité et de procédure régulière.

Quant au troisième stade, c'est-à-dire lorsque la surveillance a cessé, la question de la notification *a posteriori* de mesures de surveillance est indissolublement liée à celle de l'effectivité des recours judiciaires et donc à l'existence de garanties effectives contre les abus des pouvoirs de surveillance. La personne concernée ne peut guère, en principe, contester rétrospectivement devant la justice la légalité des mesures prises à son insu, sauf si on l'avise de celles-ci ou si – autre cas de figure –, soupçonnant qu'elle a fait l'objet d'une surveillance, la personne a la faculté de saisir les tribunaux, ceux-ci étant compétents même si le sujet de la surveillance n'a pas été informé de cette mesure.

ii. *Le critère à appliquer* – La Cour rejette l'argument des requérants selon lequel il faudrait «actualiser» les six exigences minimales susmentionnées en exigeant: d'une part, l'existence de preuves objectives de soupçons raisonnables liés aux personnes au sujet desquelles des données sont recherchées, et ce avant l'autorisation judiciaire indépendante des mandats d'interception; d'autre part, la notification ultérieure à une personne ayant fait l'objet d'une surveillance.

Il est clair que l'interception massive constitue un très bon moyen d'atteindre les buts légitimes poursuivis, compte tenu en particulier de l'ampleur actuelle de la menace liée au terrorisme international ainsi qu'aux infractions graves. L'interception massive est par définition non ciblée et, en exigeant qu'il y ait des «soupçons raisonnables», on rendrait impossible le fonctionnement d'un tel système. De même, imposer une «notification ultérieure» supposerait l'existence de cibles clairement définies pour la surveillance, ce qui ne s'applique tout simplement pas au système d'interception massive. Pour la Cour, l'autorisation d'un juge représente certes une garantie importante, voire une «bonne pratique», mais elle ne peut en elle-même être nécessaire et suffisante pour garantir le respect de l'article 8 de la Convention. Il convient plutôt de prendre en compte le fonctionnement effectif du système d'interception, notamment les garde-fous à l'exercice du pouvoir, et l'existence ou l'absence de toute indication relative à un abus réel.

En conséquence, la Cour examinera la justification de toute ingérence en se référant aux six exigences minimales, et les adaptera s'il y a lieu de manière à prendre en considération le fonctionnement d'un système d'interception massive. Elle tiendra également compte des facteurs complémentaires pertinents qu'elle a établis dans *Roman Zakharov*.

iii. *Le champ d'application des mesures de surveillance secrète* – Se penchant sur les deux premières exigences minimales, la Cour estime que la disposition juridique pertinente est suffisamment claire, car elle donne aux citoyens une bonne indication des circonstances et des conditions dans lesquelles un mandat fondé sur l'article 8(4) est susceptible d'être délivré. Aucun élément ne donne à penser que le ministre a autorisé la délivrance de mandats sans examen approprié et convenable. La procédure d'autorisation est soumise à un contrôle indépendant et la CPE a une compétence étendue pour examiner toute plainte relative à une interception illégale. La Cour admet que les dispositions sur la durée et le renouvellement d'un mandat d'interception, les dispositions sur la conservation, la consultation, l'examen et l'utilisation de données interceptées, les dispositions sur la procédure à suivre pour la transmission de données interceptées à d'autres parties et les dispositions sur l'effacement et la destruction de matériel intercepté sont suffisamment claires pour offrir des garanties adéquates contre les abus.

Concernant la sélection des communications pour examen, une fois que les communications ont été interceptées et filtrées, celles qui n'ont pas été écartées en quasi temps réel font l'objet de nouvelles recherches : d'abord par l'application automatique, par la voie informatique, de sélecteurs simples (adresses électroniques ou numéros de téléphone, par exemple) et de critères de recherche initiaux ; puis par le recours à des recherches complexes. Les sélecteurs et les critères de recherche n'ont pas à être rendus publics ; ils n'ont pas non plus forcément besoin d'être énumérés dans le mandat d'interception. Les critères de recherche et les sélecteurs utilisés pour filtrer les communications interceptées doivent néanmoins être soumis à un contrôle indépendant, garantie que le système fondé sur l'article 8(4) ne semble pas offrir. En pratique, le seul contrôle indépendant du processus de filtrage et de sélection des données interceptées pour examen est l'audit effectué *a posteriori* par le commissaire pour l'interception des communi-

cations et, si une demande lui en est faite, la CPE. Dans un régime d'interception massive, où le pouvoir discrétionnaire d'intercepter n'est pas restreint de manière notable par les termes du mandat, les garanties applicables au stade du filtrage et de la sélection pour examen doivent nécessairement être plus solides.

La Cour constate que les services de renseignements britanniques prennent au sérieux les obligations qui résultent pour eux de la Convention et qu'ils n'abusent pas de leurs pouvoirs découlant de l'article 8(4) de la LRPE. L'examen de ces pouvoirs permet néanmoins de mettre en évidence deux grands motifs de préoccupation : premièrement, l'absence de contrôle sur l'ensemble du processus de sélection, notamment en ce qui concerne le choix des porteurs pour l'interception, les sélecteurs et les critères de recherche utilisés pour filtrer les communications interceptées, et la sélection des éléments à faire examiner par un analyste ; deuxièmement, l'absence de véritables garanties applicables à la sélection des données de communication pertinentes à examiner. Compte tenu de ces défaillances, la Cour juge que le système fondé sur l'article 8(4) ne satisfait pas à l'exigence relative à la « qualité de la loi » et n'est pas à même de limiter l'« ingérence » à ce qui est « nécessaire dans une société démocratique ».

Conclusion : violation (cinq voix contre deux).

b) *Le système de partage de renseignements* – C'est la première fois que la Cour est appelée à se pencher sur la question de la compatibilité avec la Convention d'un système de partage de renseignements. L'ingérence en cause n'est pas provoquée par l'interception des communications elle-même ; elle réside plutôt dans la réception des éléments interceptés puis dans leur conservation, leur examen et leur utilisation par les services de renseignements de l'État défendeur. Pour qu'il n'y ait pas d'abus de pouvoir, les circonstances dans lesquelles il est possible de demander des éléments interceptés auprès de services de renseignements étrangers doivent être indiquées dans le droit interne. Si les circonstances permettant de former pareille demande peuvent ne pas être identiques aux circonstances dans lesquelles l'État peut procéder lui-même à l'interception, elles doivent néanmoins être suffisamment limitées pour empêcher – autant que possible – les États d'utiliser ce pouvoir pour contourner le droit interne ou leurs obligations découlant de la Convention.

La Cour constate qu'il existe une base juridique permettant de demander des renseignements auprès de services de renseignements étrangers, que ce droit est suffisamment accessible et qu'il poursuit divers buts légitimes. En outre, la Cour considère que la législation et le code nationaux pertinents indiquent avec une clarté suffisante la procédure permettant de demander soit l'interception soit la transmission de matériel intercepté auprès de services de renseignements étrangers. Rien n'indique l'existence de défaillances importantes dans l'application et le fonctionnement du système.

Conclusion: non-violation (cinq voix contre deux).

c) *Le système fondé sur le chapitre II de la LRPE* – Le système fondé sur le chapitre II permet à certaines autorités publiques d'obtenir des données de communication auprès de fournisseurs de services de communication (FSC). Le droit interne, tel qu'interprété par les autorités nationales à la lumière des arrêts de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), exige que tout système permettant aux autorités d'avoir accès à des données conservées par les FSC limite l'accès au but consistant à lutter contre les « infractions graves », et que l'accès soit soumis au contrôle préalable d'un tribunal ou d'un organe administratif indépendant. Étant donné que le système fondé sur le chapitre II permet l'accès à des données conservées aux fins de la lutte contre les infractions (et non les « infractions graves ») et que, sauf dans les cas où l'accès a été demandé aux fins d'établir quelle est la source d'un journaliste, cet accès n'est pas soumis au contrôle préalable d'un tribunal ou d'un organe administratif indépendant, on ne saurait dire que ce système est prévu par la loi au sens de l'article 8 de la Convention.

Conclusion: violation (six voix contre une).

Article 10: Les requérants de la deuxième affaire, une journaliste et une organisation de collecte d'informations, se plaignaient de l'atteinte à la confidentialité de matériel journalistique causée par la mise en œuvre des systèmes fondés sur l'article 8(4) et sur le chapitre II.

a) *Le système fondé sur l'article 8(4) de la LRPE* – Les mesures de surveillance fondées sur le régime de l'article 8(4) ne visent pas à contrôler les journalistes ni à découvrir leurs sources. En général, c'est seulement en examinant les communications interceptées que les autorités savent si les communications d'un journaliste ont été interceptées. L'interception de telles communications ne peut en elle-même

être qualifiée d'atteinte particulièrement grave à la liberté d'expression. Toutefois, l'ingérence sera plus grave si ces communications sont sélectionnées pour examen, et elle ne sera « justifiée par un impératif prépondérant d'intérêt public » que si elle va de pair avec des garanties suffisantes liées, d'une part, aux circonstances dans lesquelles ces communications peuvent être sélectionnées délibérément pour examen et, d'autre part, à la protection de la confidentialité lorsqu'elles ont été sélectionnées, délibérément ou non, pour examen.

Il est particulièrement préoccupant qu'aucune obligation ne limite le pouvoir des services de renseignements de faire des recherches sur du matériel – journalistique ou autre – confidentiel (par exemple en utilisant comme sélecteur l'adresse électronique d'un journaliste), ou n'impose aux analystes, dans la sélection des éléments à examiner, d'accorder une attention particulière à la question de savoir si pareil matériel est ou peut être concerné. Il apparaît en conséquence que les analystes peuvent soumettre sans restriction à un examen et à des recherches tant le contenu des échanges interceptés que les données de communication pertinentes.

Compte tenu de l'effet dissuasif qu'une ingérence supposée dans la confidentialité des communications de journalistes, en particulier de leurs sources, pourrait avoir sur la liberté de la presse, et en l'absence de tout dispositif rendu public qui limiterait la capacité des services de renseignements à rechercher et à examiner pareil matériel dans des cas autres que lorsque cela est « justifié par un impératif prépondérant d'intérêt public », la Cour conclut qu'il y a eu violation de l'article 10 de la Convention.

b) *Le système fondé sur le chapitre II de la LRPE* – Lorsqu'elle s'est penchée sur le grief des requérants tiré de l'article 8, la Cour a conclu que le système fondé sur le chapitre II n'était pas prévu par la loi en ce qu'il permettait l'accès à des données conservées aux fins de la lutte contre les infractions (et non les « infractions graves ») et que, sauf dans les cas où l'accès avait été demandé aux fins d'établir quelle était la source d'un journaliste, cet accès n'était pas soumis au contrôle préalable d'un tribunal ou d'un organe administratif indépendant.

La Cour reconnaît que le système fondé sur le chapitre II offre une protection renforcée lorsque des données sont recherchées aux fins de l'identification de la source d'un journaliste. Néanmoins, ces dispositions ne s'appliquent que lorsque la demande vise à l'établissement d'une source; elles ne

s'appliquent donc pas à tous les cas dans lesquels une demande vise les données de communication d'un journaliste ou dans lesquels pareille intrusion collatérale est probable. En outre, dans les cas concernant l'accès aux données de communication d'un journaliste, il n'y a pas de disposition particulière limitant l'accès au but consistant à combattre les « infractions graves ». En conséquence, la Cour estime que le système en question ne peut passer pour « prévu par la loi » au sens de l'article 10 de la Convention.

Conclusion : violations (six voix contre une).

Par ailleurs, la Cour rejette les griefs tirés de l'article 6 et de l'article 14 combiné avec les articles 8 et 10 de la Convention pour défaut manifeste de fondement.

Article 41 : aucune demande formulée pour dommage.

(Voir *Weber et Saravia c. Allemagne* (déc.), 54934/00, 29 juin 2006, [Note d'information 88](#); *Kennedy c. Royaume-Uni*, 26839/05, 18 mai 2010, [Note d'information 130](#); *Roman Zakharov c. Russie* [GC], 47143/06, 4 décembre 2015, [Note d'information 191](#). Voir aussi *Liberty et autres c. Royaume-Uni*, 58243/00, 1^{er} juillet 2008, [Note d'information 110](#); *Malone c. Royaume-Uni*, 8691/79, 2 août 1984; et *Ben Faiza c. France* (déc.), 31446/12, 8 février 2018)

Respect de la vie privée

Refus des autorités de modifier le signalement ethnique de la requérante : affaire communiquée

Gabel c. Azerbaïdjan, 62437/10 [Section IV]

La requête concerne le refus par les autorités internes de faire droit à la demande de la requérante tendant à modifier son signalement ethnique, de « russe » à « allemand ».

Communiquée sur le terrain des articles 6, 8 et 13, et de l'article 14 combiné avec l'article 8 de la Convention.

Respect de la vie familiale, obligations positives

Séparation prolongée d'un père et de son enfant en raison de l'absence de possibilité légale d'obtenir un droit de visite pendant la procédure de divorce : violation

Cristian Cătălin Ungureanu c. Roumanie, 6221/14, arrêt 4.9.2018 [Section IV]

En fait – À l'automne 2012, l'épouse du requérant quitta le domicile familial et demanda le divorce ainsi que l'attribution de la garde du fils qu'ils avaient eu ensemble et qui était alors âgé de six ans. Le requérant sollicita une décision provisoire qui, en attendant l'issue de la procédure de divorce, lui attribuerait la garde exclusive ou prévoirait une garde partagée ou, à titre subsidiaire, lui accorderait un droit de visite à l'égard de son fils. En janvier 2013, un tribunal de district, observant que rien n'avait empêché le requérant de rendre visite à son fils au nouveau domicile de la mère, déclara qu'un changement temporaire du lieu de résidence de l'enfant serait non conforme à ses intérêts et qu'en tout état de cause le droit interne ne prévoyait pas la possibilité d'obtenir une décision sur le droit de visite pendant une procédure de divorce. Cette décision fut confirmée. Le requérant se trouva dans l'impossibilité de voir son fils de juin 2013 à novembre 2016, lorsque fut rendue la décision finale dans la procédure de divorce, attribuant la garde exclusive de l'enfant à la mère et un droit de visite au père.

En droit – Article 8 : Si les juridictions nationales ne déclarent pas toujours irrecevables les demandes relatives au droit de visite formées au cours d'une procédure de divorce, rien toutefois dans la législation elle-même ne permettait au requérant de s'attendre à une issue différente. En fait, par sa nature même, la disposition légale en question a soustrait les faits de l'espèce à l'appréciation des juridictions internes. Il s'agit là d'un facteur qui a prévalu dans les décisions des tribunaux nationaux. L'autre argument, à savoir que rien n'avait empêché le requérant de voir son fils, ne saurait être assimilé à un examen effectif de l'intérêt supérieur de l'enfant, mais a plutôt constitué une simple observation sur la situation à un moment particulier. De plus, les juridictions nationales ne se sont pas penchées sur le caractère précaire de la situation et n'ont pas répondu à la demande faite par le requérant pour obtenir un calendrier des visites mieux structuré. À ce titre, elles ont laissé l'exercice d'un droit qui était crucial tant pour le requérant que pour son fils à l'appréciation de l'épouse, avec laquelle le requérant avait (à l'époque) un conflit d'intérêts.

Par ailleurs, la procédure de divorce a duré plus de quatre ans, affectant le requérant et son fils pendant environ trois ans et cinq mois. Si le problème

sous-jacent tient à la qualité insuffisante du droit interne, la longueur de cette période amène la Cour à conclure que l'État défendeur n'a pas satisfait à ses obligations positives découlant de l'article 8 de la Convention (voir *M. et M. c. Croatie*, 10161/13, 3 septembre 2015, [Note d'information 188](#)).

Conclusion: violation (unanimité).

Article 41 : 8 000 EUR pour préjudice moral.

(Voir aussi *Cengiz Kılıç c. Turquie*, 16192/06, 6 décembre 2011, [Note d'information 147](#))

Respect de la vie familiale

Refus à une mère d'un droit de visite à l'égard de sa fille placée en famille d'accueil, en raison d'un risque d'enlèvement : violation

Jansen c. Norvège, 2822/16, arrêt 6.9.2018 [Section V]

En fait – En 2011, l'année de naissance de sa fille, la requérante avait 19 ans et vivait avec ses parents, des Roms norvégiens. Peu après la naissance, le père de la requérante chassa sa fille et sa petite-fille. Celles-ci s'installèrent dans un centre d'accueil familial qui hébergeait parents et enfants. Elles firent plusieurs allers-retours entre cet établissement et le domicile de la requérante. Lors d'un de leurs séjours dans ce centre, le grand-père poignarda un couple de voisins, pensant qu'ils avaient aidé la requérante à s'y installer. Après cette agression, la requérante retourna à nouveau chez elle. Peu après, le service de protection de l'enfance demanda une décision de placement en application du droit interne.

En juin 2012, la fillette fut placée dans un foyer d'accueil d'urgence, à une adresse tenue secrète, et la requérante ne se vit accorder qu'un droit de visite d'une heure par semaine sous surveillance, au motif que l'enfant risquait d'être enlevée. Quelques mois plus tard, la petite fille quitta le foyer d'accueil d'urgence pour intégrer sa famille d'accueil actuelle.

En décembre 2012, une nouvelle décision de placement fut adoptée, en vertu de laquelle les deux parents se virent octroyer un droit de visite d'une heure sous surveillance, à raison de quatre fois par an; aucun des deux parents ne fut autorisé à connaître l'adresse de l'enfant. En juin 2013, le tribunal d'instance statua et décida que l'intérêt supérieur de l'enfant commandait la suppression du droit de visite de la mère et du père en raison d'un risque actuel et manifeste d'enlèvement. La requé-

rante fut déboutée des recours qu'elle forma par la suite.

En droit – Article 8: D'après l'analyse des éléments de preuve effectuée par les juridictions nationales, il y avait lieu de penser qu'il existait un risque réel d'enlèvement, dû principalement, mais non exclusivement, à la personne du père de la requérante. Celui-ci avait poignardé un couple de voisins, pensant qu'ils avaient aidé la requérante à emmener l'enfant hors du domicile familial; la requérante avait été informée que son père projetait de l'emmener à l'étranger, de la tuer et de prendre son enfant; le père de la fillette avait reçu des menaces de mort lorsqu'il avait cherché à faire établir sa paternité; enfin, un membre de la famille avait suivi l'un des parents d'accueil, afin peut-être de découvrir où se trouvait l'enfant. La Cour n'a pas de raisons de conclure que les juridictions nationales se sont trompées en appréciant le risque d'enlèvement et en le qualifiant de «risque réel» conformément au droit interne. Par ailleurs, la Cour admet l'appréciation des autorités nationales selon laquelle les conséquences d'un enlèvement auraient été préjudiciables au développement de la fillette, car celle-ci aurait peut-être à nouveau été victime de négligence.

Concernant la procédure, après l'adoption de la décision de placement de décembre 2012, l'affaire a été examinée une fois par le tribunal d'instance, deux fois par la cour d'appel et une fois intégralement par la Cour suprême. De plus, le dossier a été examiné par le comité de sélection des recours de la Cour suprême. La formation de la cour d'appel qui a connu de l'affaire comprenait trois juges professionnels, un juge non professionnel et un psychologue. On ne saurait donc affirmer qu'il n'y a pas eu d'avis d'experts. Assistée par un avocat commis d'office, la requérante a pu présenter des éléments de preuve et témoigner devant le tribunal d'instance et, par deux fois, devant la cour d'appel. L'ensemble de ces éléments indique que le processus décisionnel interne a été complet et que la requérante y a été suffisamment associée puisque ses intérêts ont bénéficié de la protection requise et qu'elle a eu tout loisir de défendre sa cause.

Les juridictions nationales ont non seulement évalué la situation de la requérante et de sa fille au moment où cette dernière a été placée, mais elles ont aussi suivi les développements ultérieurs. Ainsi, la cour d'appel a procédé à une évaluation approfondie de l'évolution récente de la requérante et

de sa situation à l'époque pertinente. De multiples aspects ont ainsi été pris en compte dans le processus décisionnel, non seulement le niveau du risque d'enlèvement mais également les conséquences potentielles d'un enlèvement, les signes indiquant que l'enfant avait été négligée, sa vulnérabilité et ses besoins, son intérêt à connaître ses origines et sa culture roms, ainsi que les effets qu'un droit de visite aurait eus sur la famille d'accueil et sur les conditions au sein de cette famille. Dès lors, il n'y a pas lieu de contester que les autorités nationales ont procédé à un examen suffisamment approfondi de l'affaire ou que la décision a été adoptée sur le fondement de ce qui était tenu pour l'intérêt supérieur de l'enfant.

La cour d'appel a considéré que le danger d'enlèvement était lié non seulement au moment d'éventuelles rencontres mais également au risque que la famille de la requérante ne découvrit l'adresse et l'identité de la famille d'accueil. De telles rencontres auraient donc peut-être été difficiles à organiser et, quel que fût leur nombre, elles auraient pu entraîner la divulgation d'informations sur l'adresse de l'enfant. Toutefois, il n'a jamais été prévu qu'il pût y avoir plus de quatre rencontres par an, facteur qui réduisait le risque que l'adresse de l'enfant fût révélée. De plus, la décision litigieuse risquait en pratique de restreindre les relations familiales entre la requérante et sa fille. Dans sa décision, la cour d'appel n'a pas expressément indiqué que la requérante et sa fille ne s'étaient pas vues depuis trois ans. En outre, la décision de la cour d'appel ne tendait pas à réunir la mère et la fille ou à préparer une telle réunion dans un futur proche, mais à protéger l'enfant contre un enlèvement potentiel et ses conséquences. Il y avait un risque que l'enfant perdît tout contact avec sa mère. Selon la jurisprudence de la Cour, il est impératif de tenir compte des effets à long terme que peut emporter une séparation permanente entre un enfant et sa mère biologique (voir, *mutatis mutandis*, *Görgülü c. Allemagne*, 74969/01, 26 février 2004). Cela était d'autant plus vrai en l'espèce que le fait de séparer l'enfant de sa mère aurait pu l'éloigner aussi de son identité rom.

En somme, dans l'exercice de mise en balance, les autorités n'ont pas suffisamment pris en considération les conséquences négatives à long terme que la fillette risquait de subir en perdant le contact avec sa mère et l'obligation positive de prendre des

mesures pour faciliter la réunion de la famille dès que cela serait vraiment possible.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 : 25 000 EUR pour préjudice moral.

Obligations positives

Absence d'inculpation par les autorités de l'auteur d'actes sexuels indécents contre mineur : affaire communiquée

K.M. c. l'ex-République yougoslave de Macédoine, 59144/16 [Section I]

La requérante, alors âgée de 14 ans, signala à la police un cas de comportement indécent et d'usage d'un langage inapproprié par Gj.K., qui s'était rendu à son domicile comme homme à tout faire. Le procureur établit que Gj.K. avait touché la poitrine de la requérante et caressé sa jambe. Il conclut toutefois que, en l'absence d'usage ou de menace d'usage de la force, de tels actes pouvaient être qualifiés non pas de viol ou d'une quelconque autre infraction susceptible d'être poursuivie d'office, mais d'insultes, ce qui devait faire l'objet de poursuites privées.

L'action civile ultérieurement formée par la requérante contre Gj.K. pour insultes, lequel n'était alors plus passible de poursuites pénales par l'effet d'une réforme législative, fut rejetée par deux degrés de juridiction au motif que les faits dénoncés ne pouvaient être qualifiés d'insultes.

Communiquée sur le terrain de l'article 8 de la Convention.

(Voir aussi *Söderman c. Suède* [GC], 5786/08, 12 novembre 2013, [Note d'information 168](#), et *A, B et C c. Lettonie*, 30808/11, 31 mars 2016)

ARTICLE 10

Liberté d'expression

Interdiction de livres écrits par un célèbre théologien musulman classique, jugés extrémistes : violation

Ibragim Ibragimov et autres c. Russie, 1413/08 et 28621/11, arrêt 28.8.2018 [Section III]

En fait – Les requérants avaient publié des livres de la collection *Risale-I Nur* (« Traités de lumière ») ou

en avaient commandé la publication. Cette collection est une exégèse du Coran écrite pendant la première moitié du XX^e siècle par Saïd Nursi, un célèbre théologien musulman turc. Les autorités musulmanes de Russie et d'autres pays, ainsi que des érudits islamiques, affirment tous que les textes de cet auteur s'inscrivent dans le courant modéré de l'Islam, prônent la tolérance et la coopération interreligieuse, et s'opposent à la violence. La collection a été traduite dans une cinquantaine de langues et elle est diffusée dans de nombreux pays, à la fois en version papier et sur internet. Elle était utilisée à des fins religieuses et éducatives dans les mosquées et les médersas russes. Jugés extrémistes, les livres ont été interdits à la publication et à la distribution en Russie, et les exemplaires non vendus ont été saisis, en vertu de la loi sur la lutte contre l'extrémisme. Les requérants ont contesté en vain les décisions correspondantes.

En droit – Article 10 interprété à la lumière de l'article 9: L'ingérence portée dans l'exercice par les requérants de leur droit à la liberté d'expression, interprété à la lumière du droit à la liberté de religion, avait une base légale en droit interne, à savoir la loi sur la lutte contre l'extrémisme. Prenant note de l'avis dans lequel la Commission européenne pour la démocratie par le droit (la [Commission de Venise](#)) a jugé la définition des « activités extrémistes » trop large, imprécise et ouverte à différentes interprétations, la Cour ne tranche pas la question de savoir si l'on pourrait dire que l'ingérence portée dans le droit des requérants à la liberté d'expression était « prévue par la loi ». Elle constate que les mesures litigieuses avaient pour buts légitimes de défendre l'ordre et de protéger l'intégrité territoriale, la sûreté publique et les droits d'autrui.

Elle observe ensuite qu'en vertu du droit interne, il n'était pas nécessaire qu'une activité présente un aspect violent pour qu'elle soit qualifiée d'extrémiste. Les juges russes ont déclaré les livres de Saïd Nursi « extrémistes » aux motifs qu'ils incitaient à la « discorde religieuse » et qu'ils étaient constitutifs de propagande affirmant la supériorité ou l'infériorité de certaines personnes selon leur attitude à l'égard de la religion. Pour ce faire, ils n'ont pas procédé à leur propre appréciation des textes, mais se sont simplement appuyés sur des expertises contestées, qui allaient bien au-delà de questions de langue ou de psychologie et livraient des conclusions juridiques cruciales quant à la nature extrémiste des livres. Par ailleurs, ils n'ont pas examiné la nécessité

d'interdire les livres, en tenant compte du contexte dans lequel ils avaient été publiés, de leur nature et de leur formulation, et du risque qu'ils aient des conséquences néfastes. Ils n'ont pas même mentionné l'effet de l'interdiction sur les droits des requérants protégés par les articles 9 et 10 de la Convention. De plus, ils ont rejeté sommairement tous les éléments que ceux-ci avaient produits, alors que ces éléments étaient tout à fait pertinents pour l'examen de la question de savoir si l'interdiction des livres était justifiée: il s'agissait d'opinions d'autorités musulmanes et d'érudits islamiques qui retraçaient le contexte historique dans lequel les livres avaient été écrits, précisaient leur place dans le corpus littéraire religieux islamique, soulignaient en particulier qu'ils s'inscrivaient dans un Islam modéré et non radical, expliquaient leur importance pour la communauté musulmane de Russie, et affirmaient qu'ils renfermaient un message général de tolérance, de coopération interreligieuse et d'opposition à la violence.

Dans la première procédure (requête n° 1413/08), les tribunaux n'ayant même pas dit quels passages des livres ils jugeaient « extrémistes », il était impossible pour les requérants de rééditer les ouvrages après les avoir expurgés des passages problématiques. La décision constituait donc une interdiction absolue de les publier et de les distribuer.

Dans la seconde procédure (requête n° 28621/11), les juges ont conclu que le livre en cause traitait les non-musulmans d'inférieurs aux musulmans parce que les musulmans y étaient désignés par les termes « les fidèles » et « les justes » et les autres personnes par les termes « les dissolus », « les philosophes », « les jaseurs » ou encore « petits », et que l'auteur affirmait que ne pas être musulman était un « crime infiniment grand ». Alors que, selon les experts, de tels propos sont courants dans les textes religieux monothéistes, les juges n'ont pas replacé ces expressions dans leur contexte et ne les ont pas appréciées à la lumière du livre dans son ensemble. Même si les propos litigieux défendaient clairement la thèse qu'il valait mieux être musulman que non musulman, la Cour attache un poids important au fait qu'ils n'étaient pas injurieux ou diffamatoires à l'égard des non-musulmans, qu'ils ne les tournaient pas en ridicule et qu'ils ne dénigraient ni ces personnes ni ce qu'elles considèrent comme sacré.

Elle observe, en outre, que ni les juges nationaux ni le Gouvernement n'ont fait état de circonstances de nature à révéler la présence au moment des faits

d'un contexte sensible – par exemple l'existence de tensions interreligieuses ou d'un climat d'hostilité ou de haine entre les différentes communautés religieuses en Russie – où les propos litigieux auraient risqué de déclencher des violences, de graves affrontements interreligieux ou d'autres conséquences néfastes du même ordre. Il n'a pas été démontré que ces propos aient été propres à inciter à la violence, à la haine ou à l'intolérance. L'intention de l'auteur était certes de convaincre les lecteurs d'adopter ses convictions religieuses, mais la Cour estime que cela n'est pas suffisant pour justifier l'interdiction de l'ouvrage. Il n'a jamais été avancé que la teneur du livre ait été constitutive de prosélytisme abusif ni qu'elle ait incité à un tel prosélytisme, qui se caractérise par la tentative de convertir autrui au moyen de la violence, de l'endoctrinement ou de l'abus d'une situation de détresse ou de besoin. Il n'a pas été affirmé non plus que le livre ait prôné des activités allant au-delà de l'encouragement à la dévotion religieuse et à l'observation des commandements de l'Islam dans la vie privée, ni qu'il ait eu pour but une réorganisation du fonctionnement de la société dans son ensemble, dans le cadre de laquelle chacun se serait vu imposer les symboles de la religion de l'auteur ou une conception de la société fondée sur des préceptes religieux.

En conclusion, la Cour juge que, dans les deux cas, les juridictions internes n'ont pas appliqué des normes conformes aux principes consacrés par l'article 10 et n'ont pas avancé de motifs « pertinents et suffisants » à l'appui de l'ingérence. Elle rejette par ailleurs l'exception préliminaire soulevée sur le fondement de l'article 17 par le Gouvernement.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 : 7 500 EUR à M. Ibragimov pour préjudice moral ; aucune demande formulée par les autres requérants à ce titre.

Liberté d'expression

Condamnation à une peine d'emprisonnement avec sursis pour des propos offensants tenus sur internet contre les policiers : violation

Savva Terentyev c. Russie, 10692/09, arrêt 28.8.2018 [Section III]

En fait – Le requérant, jeune auteur d'un blog, publia sur celui-ci un commentaire qualifiant tous les policiers de « décérébrés » et de « représentants les plus cons et les moins éduqués de la gent ani-

male », appelant à « brûler les flics infidèles dans des fours comme à Auschwitz » afin de « nettoyer la société de ces pourritures de flics-voyous ». Il fut reconnu coupable d'incitation à la haine contre les policiers en tant que groupe social et condamné à un an d'emprisonnement avec sursis.

En droit – Article 10 : La Cour part du principe que l'ingérence dans la liberté d'expression du requérant était prévue par la loi et poursuivait un but légitime, à savoir la protection de la réputation et des droits des policiers russes.

Le texte litigieux, particulièrement fort, employait des mots vulgaires, insultants et virulents. La question essentielle est cependant de savoir si les propos du requérant, lus comme un tout et dans leur contexte, pouvaient passer pour une apologie de la violence, de la haine ou de l'intolérance. À cet égard, ces propos ont été tenus dans le cadre d'une discussion concernant une question d'intérêt général et public, à savoir l'implication alléguée de la police dans le bâillonnement et l'oppression de l'opposition politique pendant une campagne électorale. Ils exprimaient la vive désapprobation et le rejet par le requérant de ce qu'il considérait comme un abus d'autorité par la police, exposant son point de vue sceptique et sarcastique sur l'éthique et la morale des agents de la police russe, et on pouvait donc y voir une critique cinglante de la situation actuelle de la police russe.

Si le ton du passage concernant la « [crémation des] flics infidèles dans des fours comme à Auschwitz » était particulièrement agressif et hostile, il ne s'agissait pas, comme l'ont estimé les juridictions internes, d'un appel à « l'extermination physique [des policiers] par des gens ordinaires », mais plutôt d'une métaphore provocante et d'un appel passionnel visant à ce que la police soit « nettoyée » des éléments corrompus et violents (les « flics infidèles »). Quant à la référence à Auschwitz, si les personnes qui ont survécu à l'Holocauste et particulièrement les personnes rescapées d'Auschwitz peuvent se sentir insultées par de tels propos, les juridictions internes n'ont jamais fait figurer la protection de leurs droits parmi les motifs de la condamnation du requérant. De plus, le texte en question ne révèle aucune intention de louer ou justifier les pratiques des nazis à Auschwitz. Aucun argument n'a été avancé pour expliquer en quoi les policiers russes auraient pu se sentir touchés par une telle référence et, plus généralement, l'évocation de la notion d'immolation par le feu ne peut en

elle-même s'analyser en une incitation à un quelconque acte illégal, y compris la violence.

Il faut également retenir que les commentaires du requérant ne visaient pas personnellement tel ou tel policier identifiable mais étaient plutôt dirigés contre la police en tant qu'institution publique, laquelle ne peut guère être considérée comme un groupe appelant une protection accrue. En tant qu'élément des forces de sécurité de l'État, la police doit faire preuve d'un degré particulièrement élevé de tolérance à l'égard des propos insultants, sauf s'il s'agit de propos provocateurs susceptibles de générer des actes illégaux imminents contre son personnel et d'exposer celui-ci à un risque réel de violence physique. Rien n'indique que les propos aient été tenus dans le contexte de questions sociales ou politiques sensibles ni de situations de sécurité tendues impliquant la police antiémeute, ou d'autres circonstances exposant des policiers à une menace réelle et imminente de violences physiques. Les juridictions internes n'ont pas expliqué en quoi les policiers, en tant que groupe social, avaient besoin d'une protection accrue.

Quant aux répercussions potentielles des commentaires litigieux, les juridictions internes n'ont pas cherché à savoir si le blog sur lequel le requérant les avait postés connaissait généralement une forte audience, ni à établir le nombre réel d'internautes qui avaient accédé à ce blog pendant le mois au cours duquel les commentaires du requérant pouvaient encore être lus. D'ailleurs, ce sont les poursuites pénales engagées contre leur auteur qui ont tourné l'intérêt du public vers ces commentaires, qui apparemment n'avaient guère retenu l'attention auparavant. Le requérant n'était pas un blogueur très connu ni un acteur populaire des médias sociaux, et encore moins une personnalité publique ou influente qui aurait pu attirer l'attention du public et ainsi aggraver les répercussions potentielles des propos litigieux. Le risque que les commentaires du requérant atteignent le public et donc influencent l'opinion de celui-ci était donc très limité.

S'agissant du raisonnement des juridictions internes, celles-ci se sont attachées à la forme et à la teneur des propos en cause sans les avoir analysés dans le contexte des débats en question. De plus, elles n'ont jamais cherché à évaluer le risque de répercussions dommageables de ces propos, compte dûment tenu du contexte politique et social dans lequel ils ont été émis, ni leur retentissement potentiel. Elles n'ont donc pas tenu compte de l'en-

semble des faits et facteurs pertinents, si bien que les motifs avancés ne peuvent passer pour « pertinents et suffisants » pour justifier l'ingérence dans la liberté d'expression du requérant.

Quoiqu'offensants, insultants et virulents, les propos du requérant ne peuvent s'analyser en une tentative d'incitation à la haine contre les policiers russes. Ils ne risquaient pas non plus de provoquer des violences et de créer ainsi un danger clair et imminent qui aurait justifié la condamnation pénale et la peine d'emprisonnement avec sursis du requérant. L'ingérence était donc disproportionnée au but légitime invoqué.

Conclusion: violation (unanimité).

Article 41: constat de violation suffisant en lui-même pour le préjudice moral.

(Voir aussi *Dmitriyevskiy c. Russie*, 42168/06, 3 octobre 2017, [Note d'information 211](#))

Liberté d'expression

Protection insuffisante de matériaux journalistiques visés par des systèmes de surveillance électronique: violations

Big Brother Watch et autres c. Royaume-Uni, 58170/13 et al., arrêt 13.9.2018 [Section I]

(Voir l'article 8 ci-dessus, [page 17](#))

Liberté d'expression

Avocats destitués temporairement de la représentation de leur client terroriste pour éviter la transmission de ses déclarations: irrecevable

Tuğluk et autres c. Turquie, 30687/05 et 45630/05, décision 27.9.2018 [Section II]

En fait – Les requérants, avocats, ont été destitués temporairement de leur fonction de représentants d'Abdullah Öcalan par les autorités judiciaires, afin d'éviter qu'ils ne transmettent à la presse les déclarations de leur client. En effet, les comptes rendus de leurs visites étaient publiés dans les jours qui suivaient dans certains quotidiens, où ils apparaissaient comme étant les opinions de leur client sur la situation actuelle ou ses instructions au PKK (Parti des travailleurs du Kurdistan).

En droit – Article 10: À supposer que la mesure incriminée constituait une ingérence dans la liberté d'expression des requérants, elle était clairement

prévue par la loi et poursuivait les buts de sauvegarde de la défense de l'ordre et de prévention du crime.

La Cour a précédemment jugé dans les affaires *Öcalan c. Turquie* [GC] (46221/99, 12 mai 2005, [Note d'information 75](#)) et *Öcalan c. Turquie (n° 2)* (24069/03 *et al.*, 18 mars 2014) que le régime des contacts avec l'extérieur prévu pour les condamnés à perpétuité détenus dans une prison de haute sécurité tendait à limiter les liens existant entre les personnes concernées et leur milieu criminel d'origine, afin de minimiser le risque qu'elles ne maintiennent des contacts personnels avec les structures des organisations criminelles. La Cour a aussi considéré comme étant fondées les préoccupations du gouvernement, qui craignait qu'Abdullah Öcalan pût utiliser les communications avec l'extérieur pour reprendre contact avec des membres du mouvement armé séparatiste dont il était le chef.

Le rôle que jouaient les requérants en tant qu'avocats et intermédiaires entre le client et les juridictions pénales leur imposait un certain nombre d'obligations dans leur conduite. Or les conférences de presse tenues par les requérants après leurs visites à leur client ne concernaient pas la défense de ce dernier et elles ne relevaient pas non plus de l'exercice du droit d'informer le public sur le fonctionnement de la justice, mais elles s'analysaient plutôt en une transmission des considérations de leur client portant, entre autres, sur la stratégie à suivre par son ex-organisation armée, le PKK. Les mesures prises par les autorités nationales visaient à empêcher les requérants d'exploiter leurs visites à leur client pour établir une communication entre ce dernier et son ex-organisation armée, et elles répondaient à un besoin social impérieux, à savoir empêcher le recours à des actes violents et la commission d'actes terroristes.

L'infliction aux requérants d'une mesure procédurale temporaire était proportionnée au but poursuivi, d'autant que, si la durée de la suspension de leur représentation de leur client d'un an et demi ne peut être vue comme négligeable, elle ne saurait pour autant être considérée comme excessive. Cette sanction modérée, qui de surcroît n'a eu aucune répercussion sur les activités professionnelles des requérants vis-à-vis de leurs clients autres qu'Abdullah Öcalan, a constitué une réponse non disproportionnée aux agissements des intéressés dans la mesure où leur conduite aurait contrevenu aux règles régissant leur fonction.

Conclusion : irrecevable (défaut manifeste de fondement).

(Voir aussi *Morice c. France* [GC], 29369/10, 23 avril 2015, [Note d'information 184](#), et la fiche thématique [Détenue à perpétuité](#))

ARTICLE 11

Liberté de réunion pacifique

Inculpation et condamnation d'un activiste consécutivement à la dispersion d'un rassemblement pacifique : violation

Mushegh Saghatelyan c. Arménie, 23086/08, arrêt 20.9.2018 [Section I]

En fait – À l'annonce des premiers résultats de l'élection présidentielle de 2008, le principal candidat de l'opposition appela ses sympathisants à se réunir sur la Place de la Liberté, au centre d'Érevan, afin de protester contre des irrégularités que l'opposition estimait avoir émaillé le processus électoral. À compter du 20 février 2008, des rassemblements quotidiens furent organisés, attirant parfois plusieurs dizaines de milliers de personnes. Plusieurs centaines de manifestants, qui avaient installé un campement sur la place, occupaient les lieux vingt-quatre heures sur vingt-quatre. Le requérant participait activement aux rassemblements. Le 1^{er} mars 2008 à l'aube, quelque 800 policiers lourdement armés chargèrent et dispersèrent les manifestants. Le requérant fut la Place de la Liberté et fut arrêté peu après. Il fut par la suite condamné pour agression sur deux représentants des forces de l'ordre et pour port illégal d'un couteau.

En droit – Article 5 § 1 : La détention non reconnue d'un individu constitue une totale négation des garanties fondamentales consacrées par l'article 5 de la Convention et une violation extrêmement grave de cette disposition.

Le requérant fut conduit au poste de police le 1^{er} mars 2008 vers 6h30, mais le procès-verbal d'arrestation fait état d'une arrivée à 22h30 seulement. L'intéressé fut conduit au poste sous la contrainte, et rien ne permet de penser qu'il fût libre de s'en aller. De plus, il fut placé dans une cellule pendant tout ou partie de cette période. En l'absence de raisons de douter que le 1^{er} mars 2018 entre 6h30 et 22h30 le requérant avait été privé de sa liberté au sens de l'article 5 § 1 de la Convention, il s'agit

seulement, dans le cadre de la procédure suivie devant la Cour, de déterminer si cette privation de liberté peut passer pour «régulière» au sens de cette disposition.

Le Gouvernement plaide qu'avant 22h30 le requérant n'était officiellement ni «arrêté» ni considéré comme «suspect» au sens du droit interne, mais qu'il avait le statut de «personne amenée», ayant apparemment fait l'objet d'une procédure de «pré-arrestation» appelée «procédure d'amener». Or, au moment des faits, le code de procédure pénale («le CPP») ne contenait aucune disposition concernant ce statut de «personne amenée». Il apparaît que ce concept fut introduit par la Cour de cassation dans un arrêt rendu en 2009. Avant cette date, rien n'indiquait que les juridictions internes eussent déjà interprété les dispositions pertinentes du CPP de manière à introduire pareille procédure. Les faits de la cause ne permettent pas non plus de considérer que la privation de liberté dont le requérant a fait l'objet avant 22h30 s'inscrivait dans un tel cadre. En particulier, le seul document qui mentionnait que le requérant avait été «amené» était un document écrit intitulé «procès-verbal de procédure d'amener», dénué de tout fondement légal en droit interne.

Le statut du requérant ne fut officialisé que seize heures après son arrivée sous la contrainte au poste de police. Pendant ces seize heures, le requérant fut laissé dans le doute quant à sa liberté et à sa sûreté personnelle, et il fut privé de tous les droits garantis par le CPP à un suspect placé en garde à vue, dont le droit à un avocat et celui d'informer immédiatement sa famille. Les seize premières heures de la privation de liberté subie par le requérant ne furent pas consignées officiellement.

De surcroît, le requérant resta en garde à vue pendant 84 heures au moins avant d'être présenté à un juge, ce qui était contraire au droit interne, qui imposait un délai maximum de 72 heures. Pareil maintien en garde à vue sans ordonnance judiciaire au-delà des 72 heures prévues par la loi était incompatible avec le droit interne.

Conclusion: violation (unanimité).

Article 11

a) *Sur la question de savoir s'il y a eu ingérence dans l'exercice du droit à la liberté de réunion pacifique* – L'article 11 protège uniquement le droit à la «liberté de réunion pacifique», notion qui ne couvre pas les manifestations dont les organisa-

teurs et participants ont des intentions violentes. Rien ne permet de conclure que des incitations à la violence ont été proférées lors des manifestations organisées sur la Place de la Liberté à compter du 20 février 2008, ni d'affirmer que des violences ont été commises avant l'opération menée par les forces de police aux premières heures du 1^{er} mars 2008. Rien ne permet non plus d'étayer l'allégation du Gouvernement selon laquelle les manifestants avaient prévu de s'armer en vue de provoquer des troubles de grande ampleur. Et rien ne permet d'affirmer que les manifestants ont fait usage d'armes à feu, d'explosifs ou d'armes blanches au cours de l'intervention des forces de l'ordre.

Il y a donc eu ingérence dans le droit du requérant à la liberté de réunion pacifique du fait, d'une part, de la dispersion du rassemblement et, d'autre part, de sa mise en accusation, de sa détention et de sa condamnation.

b) *Sur la question de savoir si l'ingérence était justifiée* – Les autorités avaient autorisé le rassemblement et elles étaient restées neuf jours sans rien faire pour le dissoudre. L'explication officielle concernant le but de l'opération de police du 1^{er} mars 2008 – vérifier des informations selon lesquelles des armes avaient été distribuées aux manifestants – manquait de crédibilité, et la Cour n'a aucune raison de douter que le but de cette opération était en fait de démanteler le campement, de disperser les personnes qui se trouvaient sur la Place de la Liberté et d'empêcher la poursuite du rassemblement.

Le but de la manifestation n'était pas d'entraver l'exercice légal d'une activité par autrui, mais de permettre un débat et de créer une plate-forme d'expression sur une affaire publique qui revêtait une importance politique de premier ordre, était directement liée au fonctionnement de la démocratie et constituait un sujet de préoccupation majeur pour une part importante de la population arménienne. En conséquence, les autorités auraient dû faire preuve de plus de tolérance.

Il apparaît que les actes de la police n'ont à aucun moment fait l'objet d'une enquête indépendante et impartiale. La dispersion du rassemblement sur la Place de la Liberté sans motif suffisant et, apparemment, sans avertissement préalable et avec un usage injustifié et excessif de la force s'analyse en une mesure disproportionnée qui allait au-delà de ce qu'il est raisonnable d'attendre des autorités lorsqu'elles portent atteinte à la liberté de réunion.

Aucun élément de preuve ne permet de confirmer les faits sur lesquels se fondaient les accusations dirigées contre le requérant, qui étaient libellées en des termes particulièrement vagues et abstraits, sans détail précis quant aux faits reprochés. Il apparaît que le requérant fut poursuivi et détenu simplement pour avoir participé au rassemblement sur la Place de la Liberté et éventuellement à son organisation.

Le requérant fut poursuivi et détenu pour ces motifs durant cinq mois au moins, jusqu'à l'abandon, pour absence de preuves principalement, de la plupart des accusations portées contre lui. Pratiquement au même moment, de nouveaux éléments de preuve et de nouvelles accusations apparurent, et le requérant fut accusé d'avoir agressé deux agents de police et de s'être trouvé illégalement en possession d'un couteau. Selon le requérant, les autorités avaient inventé ces accusations de toutes pièces afin d'obtenir coûte que coûte sa condamnation parce qu'il était un militant de l'opposition. La Cour estime que ces allégations ne sont pas dénuées de fondement. La manière dont les poursuites pénales dirigées contre le requérant furent initialement menées et le fait que, comme indiqué ci-dessus, il fut poursuivi et détenu pendant près de cinq mois essentiellement pour avoir activement participé aux manifestations soulèvent des questions quant aux motivations qui sous-tendaient sa mise en accusation. On voit mal pourquoi le requérant serait resté aussi longtemps sans faire l'objet de poursuites s'il avait effectivement été armé d'un couteau le jour de son arrestation.

Dans leurs décisions, les juridictions internes se contentèrent de reprendre l'acte d'accusation qui avait été établi à l'encontre du requérant et qui s'appuyait exclusivement sur le témoignage des policiers concernés. Elles n'établirent pas objectivement les faits de la cause et ne firent pas preuve du degré de rigueur et d'analyse dont, eu égard aux circonstances de la cause et au contexte global, elles auraient dû faire la démonstration afin de garantir la bonne mise en œuvre du droit à la liberté de réunion pacifique consacré par l'article 11. Au vu des circonstances, on ne peut considérer que les raisons invoquées par les juridictions nationales pour justifier l'ingérence étaient véritablement « pertinentes et suffisantes ». Le requérant a donc été privé de la protection procédurale dont il bénéficiait en vertu des droits garantis par l'article 11.

Même à supposer que la dispersion du rassemblement et la mise en accusation, la détention et la condamnation du requérant fussent conformes au droit interne et tournées vers l'un des buts légitimes énumérés à l'article 11 § 2 de la Convention – défense de l'ordre et prévention du crime, par exemple –, les mesures en question n'étaient pas nécessaires dans une société démocratique. En outre, la dispersion du rassemblement et les mesures punitives prises contre le requérant ne pouvaient que le décourager de participer à des rassemblements politiques. Il ne fait aucun doute que les mesures en question risquaient également de dissuader d'autres sympathisants de l'opposition et la population dans son ensemble de participer à d'autres manifestations et, plus généralement, de participer à un débat politique ouvert.

Conclusion : violation (unanimité).

Ayant établi que le Gouvernement ne s'était pas acquitté de la charge de la preuve, qu'il n'avait pas fourni une explication satisfaisante et convaincante quant aux blessures du requérant et qu'il n'avait pas mené d'enquête spécifique sur les allégations de mauvais traitements formulées par l'intéressé, la Cour conclut également, à l'unanimité, qu'il y a eu violation des volets matériel et procédural de l'article 3. Elle juge en outre que les juridictions nationales ont violé l'article 5 § 3 en ne fournissant pas des raisons pertinentes et suffisantes pour justifier la détention du requérant. Enfin, elle conclut à la violation l'article 6 § 1 aux motifs que les juridictions internes ont accepté sans réserve la version des faits fournie par la police, qu'elles n'ont pas examiné les conclusions du requérant et qu'elles ont refusé d'entendre des témoins à décharge.

Article 41 : 15 600 EUR pour préjudice moral.

(Voir aussi *Hakobyan et autres c. Arménie*, 34320/04, 10 avril 2012, et *Kasparov et autres c. Russie*, 21613/07, 3 octobre 2013, [Note d'information 167](#))

ARTICLE 14

Discrimination (Article 1 du Protocole n° 1)

Législation nationale prévoyant, dans certaines hypothèses, une imposition plus élevée pour les revenus tirés de pensions de retraite que pour les revenus salariaux : affaires communiquées

**Taipale c. Finlande, 5855/18 [Section I],
Tulokas c. Finlande, 5854/18 [Section I]**

(Voir l'article 1 du Protocole n° 12 ci-dessous, page 33)

ARTICLE 18

Restrictions dans un but non prévu

Détention d'un défenseur des droits de l'homme et perquisition de son domicile et de son bureau afin de le bâillonner, de le punir et d'entraver ses activités : violation

Aliyev c. Azerbaïdjan, 68762/14 et 71200/14, arrêt 20.9.2018 [Section V]

En fait – En 2014, le requérant, éminent avocat défenseur des droits de l'homme et militant de la société civile en Azerbaïdjan, fut arrêté et placé en détention provisoire pour des chefs d'activités commerciales illégales, de fraude fiscale massive et d'abus de pouvoir aggravé. Son domicile et le bureau de l'organisation non gouvernementale dont il était à la tête – la Société de l'enseignement du droit (ci-après «l'association») – furent perquisitionnés dans le cadre de cette inculpation, ses comptes bancaires ainsi que ceux de l'association furent immobilisés et un grand nombre de documents et de supports électroniques de conservation de données furent saisis. En 2015, il fut reconnu coupable de ces chefs. En 2016, il fut mis en liberté et sa peine fut réduite à cinq ans d'emprisonnement avec sursis.

Le procès pénal du requérant fait l'objet d'une requête distincte pendante devant la Cour.

En droit

Article 5 § 1 c) : Le requérant a été arrêté et placé en détention en l'absence de «raisons plausibles» de soupçonner qu'il avait perpétré une infraction pénale.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 8 : Le juge interne a autorisé la perquisition le jour où le requérant a été formellement inculpé, en justifiant cette mesure par une simple et vague référence à l'enquête pénale sur des «violations de la législation découvertes dans les activités de certaines organisations non gouvernementales», sans faire état du moindre fait précis se rapportant à ces soupçons. Le juge n'apparaît donc pas avoir recher-

ché s'il existait des raisons plausibles de soupçonner que le requérant avait commis une infraction pénale, ni que des preuves s'y rapportant pouvaient être trouvées dans les lieux perquisitionnés. De plus, les irrégularités administratives qu'aurait commises le requérant dans la réception et l'utilisation de subventions par l'association ne pouvaient engager sa responsabilité pénale. La perquisition du domicile et du bureau du requérant ne poursuivait donc pas le but de la prévention des infractions pénales ni aucun des autres buts légitimes énumérés au paragraphe 2 de l'article 8 de la Convention.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 18 combiné avec les articles 5 et 8 : Les actions des autorités étaient inadéquatement motivées. Le but réel des mesures dénoncées était de réduire au silence et de punir le requérant pour ses activités dans le domaine des droits de l'homme et de l'empêcher de poursuivre ses activités. L'existence d'un but inavoué est établie par les faits suivants propres à l'affaire :

i) Défenseur des droits de l'homme et plus particulièrement avocat dans ce domaine, le requérant a été représentant en justice devant la Cour dans un grand nombre d'affaires et, pour le compte de l'association, il était en contact avec le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe dans le cadre de l'exécution de certains arrêts de la Cour.

ii) Le requérant a été inculpé de graves infractions pénales dont les éléments constitutifs essentiels ne pouvaient être raisonnablement matérialisés au vu du dossier.

iii) L'arrestation du requérant a eu lieu parallèlement à des déclarations infamantes faites par des responsables publics contre des ONG locales et leurs chefs, y compris le requérant, qualifiés de «traîtres» et de «cinquième colonne», ce afin de discréditer leurs travaux.

iv) La perquisition du domicile et du bureau du requérant ne poursuivait aucun but légitime et a été conduite de manière arbitraire. De plus, les autorités ont saisi non seulement des documents se rapportant aux activités de l'association, mais aussi des dossiers confidentiels, dont certains étaient relatifs à des requêtes pendantes devant la Cour, au mépris du secret professionnel des relations entre l'avocat et son client.

v) La Cour tient compte du contexte général qui se caractérisait par un durcissement et un alourdisse-

ment croissants de l'encadrement par la loi des activités et du financement des ONG en Azerbaïdjan, qui en l'espèce a conduit à l'inculpation d'un militant d'une ONG pour défaut d'accomplissement de certaines formalités légales de nature administrative dans l'exercice de ses fonctions. Si les États peuvent avoir des raisons légitimes de contrôler les opérations financières, conformément au droit international, afin de lutter contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, la possibilité pour une association de recevoir et d'utiliser des fonds afin de promouvoir et de défendre ses idées fait partie intégrante du droit à la liberté d'association.

vi) La Cour évoque aussi les répercussions des mesures dénoncées sur le droit à la liberté d'association du requérant. En conséquence de la pénalisation *de facto* de ses activités et des mesures prises contre lui dans ce cadre, il n'a pas pu utilement conduire ses activités avec son ONG. En outre, ces mesures ont eu un effet dissuasif sur la société civile en général, dont les membres agissent souvent collectivement au sein des ONG et ont pu, de crainte d'être poursuivis, être découragés de poursuivre leurs activités de promotion et de défense des droits de l'homme.

vii) Plusieurs éminents défenseurs des droits de l'homme qui ont coopéré avec des organisations internationales dans ce domaine, dont le Conseil de l'Europe, ont été de la même façon arrêtés et inculpés de graves infractions pénales punissables de lourdes peines d'emprisonnement. Ces éléments permettent d'établir que les mesures prises contre le requérant s'inscrivent dans une campagne plus large visant à «lutter contre les défenseurs des droits de l'homme en Azerbaïdjan, qui s'est intensifiée en été 2014».

Conclusion : violation (unanimité).

Article 46 : Des violations similaires ont été constatées dans quatre autres affaires azerbaïdjanaises. Les événements examinés dans toutes ces cinq affaires, dont la présente, ne peuvent être considérés comme des agissements isolés : ils mettent en lumière un schéma troublant d'arrestations et de détentions arbitraires de personnes critiquant le gouvernement, de militants de la société civile et de défenseurs des droits de l'homme au moyen de poursuites punitives et d'un détournement du droit pénal au mépris de la prééminence du droit. Les actions de l'État s'inscrivant dans ce schéma risquent de conduire à d'autres requêtes répétitives, comme le montre la quantité de requêtes soulevant des questions similaires qui soit ont été communiquées

au gouvernement azerbaïdjanais, soit sont actuellement pendantes devant la Cour.

Compte tenu de la particularité du groupe de personnes touchées par les violations systématiques de l'article 18 susmentionnées, les mesures générales que l'État défendeur se doit de prendre devront être axées en priorité sur la protection des personnes critiquant le gouvernement, des militants de la société civile et des défenseurs des droits de l'homme contre les arrestations et détentions arbitraires, et garantir la cessation des poursuites punitives et du détournement du droit pénal contre ce groupe de personnes ainsi que la non-répétition de pratiques similaires à l'avenir.

Pour ce qui est des mesures individuelles permettant de parvenir à la *restitutio in integrum*, le [Comité des Ministres](#), qui est mieux placé que la Cour pour apprécier les mesures à prendre, devrait vérifier, à partir des informations fournies par l'État défendeur et en tenant dûment compte de l'évolution de la situation du requérant, qu'auront été adoptées en temps utile les mesures réalisables, adéquates et suffisantes pour réparer dans toute la mesure possible les violations constatées par la Cour.

La Cour conclut également, à l'unanimité, à la violation et à la non-violation de l'article 3 à raison des conditions de détention du requérant pendant deux périodes respectives ; à la non-violation de l'article 3 à raison de son traitement médical en détention ; et à la violation de l'article 5 § 4 faute d'un contrôle judiciaire effectif de la légalité des décisions en matière de détention.

Article 41 : 20 000 EUR pour préjudice moral.

(Voir aussi *Rasul Jafarov c. Azerbaïdjan*, 69981/14, 17 mars 2016, [Note d'information 194](#) ; *Ilgar Mammadov c. Azerbaïdjan*, 15172/13, 22 mai 2014, [Note d'information 174](#) ; *Mammadli c. Azerbaïdjan*, 47145/14, 19 avril 2018 ; *Rashad Hasanov et autres c. Azerbaïdjan*, 48653/13 *et al.*, 7 juin 2018 ; *Lutsenko c. Ukraine*, 6492/11, 3 juillet 2012, [Note d'information 154](#) ; et *Timochenko c. Ukraine*, 49872/11, 30 avril 2013, [Note d'information 162](#))

ARTICLE 35

ARTICLE 35 § 1

Épuisement des voies de recours internes, recours interne effectif – Royaume-Uni

Effectivité d'un recours devant la Commission des pouvoirs d'enquête concernant la conformité générale à la Convention d'un régime de surveillance: *recevable*

Big Brother Watch et autres c. Royaume-Uni, 58170/13 et al., arrêt 13.9.2018 [Section I]

(Voir l'article 8 ci-dessus, [page 17](#))

ARTICLE 35 § 3 b)

Aucun préjudice important

Absence de contrôle judiciaire efficace d'une perquisition, sans enjeu financier: *exception préliminaire rejetée*

Brazzi c. Italie, 57278/11, arrêt 27.9.2018 [Section I]

En fait – La perquisition du domicile secondaire du requérant fut ordonnée par le parquet dans le cadre d'un contrôle fiscal. À l'issue des fouilles, aucun élément ne fut saisi et la procédure fut classée sans suite par le juge des investigations préliminaires.

Le requérant s'est toujours plaint, sans succès, devant les autorités de l'illégalité de la mesure de perquisition, qu'il considère injustifiée, et allègue devant la Cour européenne ne pas disposer en droit italien d'un contrôle judiciaire efficace.

En droit – Article 35 § 3 b): L'affaire n'a pas un enjeu financier en soi, puisqu'elle concerne une perquisition domiciliaire n'ayant donné lieu ni à une saisie de biens ni à une autre atteinte au patrimoine. Toutefois, la gravité d'une violation doit être appréciée compte tenu à la fois de la perception subjective du requérant et de l'enjeu objectif d'une affaire donnée. Autrement dit, l'absence de préjudice important peut se fonder sur des éléments tels que les conséquences pécuniaires du litige en question ou l'importance que celui-ci revêt aux yeux du requérant.

Le litige portait sur un point de principe aux yeux du requérant, à savoir le droit de ce dernier au respect de ses biens et de son domicile. L'importance subjective de la question paraît évidente pour le requérant, lequel n'a pas cessé de contester avec force la légalité de la perquisition devant les autorités compétentes. Quant à l'enjeu objectif de l'affaire, celle-ci porte sur l'existence en droit italien d'un contrôle judiciaire efficace vis-à-vis d'une mesure de perquisition, soit une question de principe im-

portante tant au niveau national qu'au niveau de la Convention.

Ainsi, la première condition de l'article 35 § 3 b) de la Convention, à savoir l'absence de préjudice important pour le requérant, n'est pas remplie.

Conclusion: exception préliminaire rejetée (unanimité).

Sur le fond, la Cour juge à l'unanimité que l'ingérence dans le droit au respect du domicile du requérant, à savoir la perquisition litigieuse, n'était pas « prévue par la loi » et a emporté violation de l'article 8 de la Convention, étant donné que la législation nationale, n'exigeant pas un contrôle judiciaire préalable ou un contrôle effectif *a posteriori* de cette mesure, n'a pas offert au requérant suffisamment de garanties contre l'abus ou l'arbitraire.

(Voir aussi *Ionescu c. Roumanie* (déc.), 36659/04, 1^{er} juin 2010, [Note d'information 131](#); *Giuran c. Roumanie*, 24360/04, 21 juin 2011, [Note d'information 142](#); *Shefer c. Russie* (déc.), 45175/04, 13 mars 2012, [Note d'information 150](#); et *Eon c. France*, 26118/10, 14 mars 2013, [Note d'information 161](#))

ARTICLE 46

Exécution de l'arrêt – Mesures générales

État défendeur tenu de mettre fin aux arrestations et détentions arbitraires et aux poursuites punitives visant les personnes critiquant le gouvernement, les militants de la société civile et les défenseurs des droits de l'homme

Aliyev c. Azerbaïdjan, 68762/14 et 71200/14, arrêt 20.9.2018 [Section V]

(Voir l'article 18 ci-dessus, [page 30](#))

ARTICLE 1 DU PROTOCOLE N° 1

Respect des biens

Propriété exposée de manière illégale à des détonations quotidiennes dans une mine voisine: *violation*

Dimitar Yordanov c. Bulgarie, 3401/09, arrêt 6.9.2018 [Section V]

En fait – Le requérant possédait la moitié d'un terrain et des bâtiments qui s'y trouvaient, notamment sa maison, dans un village à proximité duquel l'État décida d'ouvrir une mine de charbon à ciel ouvert. En 1990 fut lancée une procédure d'expropriation visant de nombreuses propriétés, dont celle du requérant, dans le but de faire quitter la zone aux propriétaires pour faciliter l'exploitation de la mine. Après avoir attendu vainement plus de deux ans qu'on lui attribuât un nouveau terrain à titre de compensation, le requérant demanda l'annulation de l'expropriation, comme il était en droit de le faire, et décida de rester dans sa maison. Au fil des ans, l'exploitation minière s'étendit et, à une certaine époque, des détonations retentirent dans un périmètre de 160-180 mètres autour de la maison, malgré une prescription légale qui imposait le maintien d'une «zone tampon» de 500 mètres entre l'exploitation et les bâtiments non industriels, tels que les habitations.

Le requérant abandonna la propriété en 1997, lorsque sa famille fit le constat que continuer à y vivre mettait en péril sa sécurité, compte tenu des fissures dans le mur, de l'effondrement des dépendances et des secousses qui ébranlaient chaque jour la maison. Le requérant forma au niveau interne plusieurs actions en réparation mais n'obtint pas gain de cause. Les juridictions nationales constatèrent que les détonations quotidiennes à proximité immédiate de la propriété du requérant enfreignaient la législation nationale; elles ne purent cependant établir l'existence d'un lien de causalité entre ces détonations et les dommages subis par la maison, car, en raison de l'écoulement du temps et de la destruction de certains documents, il s'avérait impossible de déterminer la distance entre la maison et le secteur où les explosions s'étaient produites en 1997, année où le requérant avait abandonné sa propriété.

En droit – Article 1 du Protocole n° 1 : Le Gouvernement n'a pas démontré que les autorités avaient entendu honorer leurs obligations juridiques découlant de la procédure d'expropriation. Dès lors, on ne saurait imputer au requérant l'échec de celle-ci. La mine était gérée par une entreprise qui appartenait entièrement à l'État. Celle-ci ne se livrait pas à des activités commerciales ordinaires mais opérait dans un domaine très encadré par des règles touchant à l'environnement, à la santé et à la sécurité. Il est significatif que la décision d'ouvrir la mine ait été prise par l'État, qui a également ex-

proprié de nombreux biens privés dans le secteur pour permettre l'exploitation de cette mine. L'entreprise constituait donc le moyen pour l'État de conduire une activité. En raison de l'expropriation manquée du requérant et du travail de la mine sous le contrôle *de facto* de l'État, les autorités étaient responsables du fait que la propriété du requérant fût restée dans la zone de risque pour l'environnement, c'est-à-dire le secteur situé à proximité immédiate de la maison du requérant où les détonations étaient quotidiennes. Cette situation, qui a conduit le requérant à abandonner sa propriété, s'analyse en une atteinte de l'État au respect de ses «biens». Les explosions à l'intérieur de la «zone tampon» ont eu lieu en violation manifeste du droit interne. Dès lors, l'atteinte au droit du requérant au respect de ses biens n'était pas légale aux fins de l'analyse conduite au regard de l'article 1 du Protocole n° 1.

Conclusion : violation (unanimité).

Par ailleurs, la Cour conclut, à l'unanimité, à la non-violation de l'article 6 § 1. Elle estime en effet que les décisions des juridictions nationales, en particulier leur conclusion – contestée par le requérant – quant à l'existence ou non d'un lien de causalité entre les explosions à la mine et les dommages subis par sa propriété, n'ont pas atteint le seuil de l'arbitraire et de l'irrationalité manifeste ni constitué un déni de justice.

Article 41 : 8 000 EUR pour dommage matériel et préjudice moral.

ARTICLE 1 DU PROTOCOLE N° 12

Interdiction générale de la discrimination

Législation nationale prévoyant, dans certains cas, une imposition plus élevée pour les revenus tirés de pensions de retraite que pour les revenus salariaux : affaires communiquées

**Taipale c. Finlande, 5855/18 [Section II],
Tulokas c. Finlande, 5854/18 [Section I]**

Les deux requérants, à la retraite, commencèrent à percevoir une pension de vieillesse en 2004 et 2012, respectivement. À compter du 1^{er} janvier 2013 entrèrent en vigueur des modifications de la loi relative à l'impôt sur le revenu. Une surtaxe de 6 % fut imposée aux titulaires de toute pension annuelle d'un montant supérieur à 45 000 EUR. La modification était permanente. La loi modifiée surtaxait

également de 2 % les contribuables en activité dont les revenus annuels dépassaient 100 000 EUR. Toutefois, cette modification était temporaire et ne s'appliquait qu'aux années fiscales 2013 à 2015. Ces modifications visaient à faire contribuer davantage les personnes aux capacités fiscales les plus élevées, à réduire l'écart du traitement fiscal entre les revenus tirés de pensions et les revenus tirés de salaires, et à inciter les seniors à poursuivre plus longtemps leur activité professionnelle.

Les pensions annuelles des requérants dépassaient le seuil de 45 000 EUR. En 2013 et 2014, M. Taipale dut payer environ 2 000 EUR d'impôts supplémentaires, et M. Tulokas environ 3 000 EUR. Ils s'y opposèrent, mais en vain.

Affaires communiquées sur le terrain des articles 13 et 14 de la Convention et de l'article 1 du Protocole n° 12.

AUTRES JURIDICTIONS

Union européenne – Cour de justice (CJUE) et Tribunal

Absence de justification au licenciement d'un médecin chef catholique par un hôpital catholique pour son remariage après un divorce

IR c. JQ, C-68/17, arrêt 11.9.2018
(CJUE, grande chambre)

JQ, de confession catholique, était le chef du service de médecine interne d'un hôpital géré par IR, une société allemande à responsabilité limitée soumise au contrôle de l'archevêque catholique de Cologne (Allemagne). Le contrat de travail de JQ avait été conclu sur le fondement du règlement fondamental applicable au service ecclésial dans le cadre des relations de travail au sein de l'Église, qui prévoit que la conclusion d'un mariage invalide selon le droit canonique par un employé catholique exerçant des fonctions d'encadrement constitue une violation grave de ses obligations de loyauté et justifie son licenciement.

IR a ainsi licencié JQ après avoir appris que celui-ci s'était marié civilement sans que son premier mariage religieux ait été annulé. Selon IR, JQ a, en concluant un mariage invalide selon le droit ca-

nonique, manqué de manière caractérisée à ses obligations de loyauté découlant de son contrat de travail.

JQ a contesté son licenciement devant les juridictions du travail allemandes en faisant valoir que son remariage ne constituait pas un motif valable de licenciement. Selon JQ, son licenciement violerait le principe de l'égalité de traitement dès lors que, conformément au règlement fondamental applicable au service ecclésial dans le cadre des relations de travail au sein de l'Église, le remariage d'un chef de service de confession protestante ou sans confession n'aurait eu aucune conséquence sur la relation de travail avec IR.

Dans ces conditions, la Cour fédérale du travail (*Bundesarbeitsgericht*) demande à la CJUE d'interpréter l'article 4 § 2, second alinéa, de la [directive 2000/78/CE](#)¹ qui dispose que, pourvu que ses dispositions soient par ailleurs respectées, la présente directive est donc sans préjudice du droit des Églises et des autres organisations publiques ou privées dont l'éthique est fondée sur la religion ou les convictions, agissant en conformité avec les dispositions constitutionnelles et législatives nationales, de requérir des personnes travaillant pour elles une attitude de bonne foi et de loyauté envers l'éthique de l'organisation.

La CJUE juge qu'une Église ou une autre organisation dont l'éthique est fondée sur la religion ou les convictions, et qui gère un établissement hospitalier constitué sous la forme d'une société de capitaux de droit privé, ne saurait décider de soumettre ses employés exerçant des fonctions d'encadrement à des exigences d'attitude de bonne foi et de loyauté envers cette éthique distinctes en fonction de la confession ou de l'absence de confession de ces employés, sans que cette décision puisse, le cas échéant, faire l'objet d'un contrôle juridictionnel effectif requérant de s'assurer qu'il est satisfait aux critères énoncés à l'article 4 § 2 de la directive 2000/78.

Une différence de traitement, en termes d'exigences d'attitude de bonne foi et de loyauté envers ladite éthique, entre employés occupant des postes d'encadrement, en fonction de leur confession ou de l'absence de confession, n'est conforme à la directive 2000/78 que si, au regard de la nature des activités professionnelles concernées ou du

1. Directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail.

contexte dans lequel elles sont exercées, la religion ou les convictions constituent une exigence professionnelle qui est essentielle, légitime et justifiée eu égard à l'éthique de l'Église ou de l'organisation en cause et conforme au principe de proportionnalité, ce qu'il appartient à la juridiction nationale de vérifier.

En l'occurrence, l'exigence en cause a trait au respect d'un élément déterminé de l'éthique de l'Église catholique, à savoir le caractère sacré et indissoluble du mariage religieux. Or l'adhésion à cette conception du mariage n'apparaît pas nécessaire pour l'affirmation de l'éthique d'IR compte tenu des activités professionnelles exercées par JQ, à savoir la fourniture, dans le milieu hospitalier, de conseils et de soins médicaux ainsi que la gestion du service de médecine interne dont il était le chef. En outre, des postes à responsabilité médicale comportant des fonctions d'encadrement, analogues à celui qui était occupé par JQ, ont été confiés à des employés d'IR n'étant pas de confession catholique et, partant, n'étant pas tenus à la même exigence d'attitude de bonne foi et de loyauté envers l'éthique d'IR. L'adhésion à cette conception du mariage n'apparaît donc pas être une condition essentielle de l'activité professionnelle, ce qu'il appartient, toutefois, à la juridiction de renvoi de vérifier.

Enfin, une juridiction nationale saisie d'un litige opposant deux parties privées est tenue, lorsqu'il ne lui est pas possible d'interpréter le droit national applicable de manière conforme à l'article 4 § 2 de la directive 2000/78, d'assurer, dans le cadre de ses compétences, la protection juridique découlant pour les justiciables des principes généraux du droit de l'Union, tels que le principe de non-discrimination en raison de la religion ou des convictions désormais consacré à l'article 21 de la [Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne](#), et de garantir le plein effet des droits en découlant, en laissant au besoin inappliquée toute disposition nationale contraire.

L'interdiction de toute discrimination fondée sur la religion ou les convictions revêt ainsi un caractère impératif en tant que principe général du droit de l'Union et se suffit à elle-même pour conférer aux particuliers un droit invocable en tant que tel dans un litige qui les oppose dans un domaine couvert par le droit de l'Union.

Partant, il incombe à la juridiction de renvoi, dès lors qu'elle considérerait se trouver dans l'impossibilité d'assurer une interprétation conforme au droit de

l'Union de la disposition nationale en cause, de laisser inappliquée cette disposition.

(Voir aussi l'arrêt de la CJUE *Vera Egenberger – Evangelisches Werk für Diakonie und Entwicklung eV*, C-414/16, 17 avril 2018, résumé dans la [Note d'information 217](#). S'agissant de la jurisprudence de la CEDH, voir *Lombardi Vallauri c. Italie*, 39128/05, 20 octobre 2009, [Note d'information 123](#); *Obst c. Allemagne*, 425/03, 23 septembre 2010, [Note d'information 133](#); *Schüth c. Allemagne*, 1620/03, 23 septembre 2010, [Note d'information 133](#); et *Siebenhaar c. Allemagne*, 18136/02, 3 février 2011)

Cour interaméricaine des droits de l'homme

Obligations pour l'État de respecter le droit à la santé et à la vie des personnes âgées

Poblete Vilches et autres c. Chili, Série C n° 349, arrêt 8.3.2018

[Le présent résumé a été fourni gracieusement (en anglais) par le Secrétariat de la Cour interaméricaine des droits de l'homme. Il porte uniquement sur les questions de fond et de réparation traitées dans l'arrêt. Un [résumé](#) officiel plus détaillé (uniquement en espagnol) est disponible sur le site internet de cette cour: www.corteidh.or.cr]

M. Poblete Vilches, âgé de 76 ans, fut admis à deux reprises dans un hôpital public en janvier et février 2001. La première fois, il présentait de graves problèmes respiratoires. Il subit une intervention chirurgicale sous anesthésie, sans le consentement des membres de sa famille. Il fut précocement autorisé à sortir et sa famille dut faire appel à une ambulance privée pour le transporter. La seconde fois, il resta au sein de l'unité de soins intermédiaires alors que, selon son dossier médical, il était censé être envoyé aux soins intensifs. Il avait besoin aussi d'un respirateur mécanique, qui ne lui fut pas fourni. De ce fait, il décéda. Sa famille déposa deux plaintes pénales, qui furent rejetées. L'État chilien a partiellement reconnu sa responsabilité internationale.

Sur le fond

Article 26 (droit à la santé) en combinaison avec l'article 1(1) (obligation de respecter et garantir les droits sans discrimination), 4 (droit à la vie) et 5 (droit à un traitement humain) de la [Convention américaine relative aux droits de l'homme](#) (CADH): La Cour interaméricaine des droits de l'homme (ci-après, «la Cour») rappelle sa jurisprudence tirée de l'arrêt *Lagos del Campo v. Peru* (Série C n° 340,

31 août 2017, résumé dans la [Note d'information 213](#)), concernant l'opposabilité de l'article 26 de la CADH. Se fondant sur son interprétation de cette disposition, elle dit pour la première fois que le droit à la santé, en particulier pour les personnes âgées, est un droit autonome faisant partie intégrante des droits économiques, sociaux, culturels et environnementaux.

La Cour souligne que les dispositions de l'article 26 font naître deux types d'obligations: l'adoption de mesures générales d'une manière progressive et l'adoption de mesures immédiates. S'agissant des premières, elle dit que l'État a l'obligation spécifique et constante d'œuvrer de manière aussi rapide et efficace que possible vers la pleine efficacité des droits économiques, sociaux, culturels et environnementaux. Dès lors, l'État ne peut indéfiniment retarder l'adoption de mesures tendant à rendre effectifs les droits en question. De même, la Cour estime que le principe de non-régression s'applique s'agissant du plein exercice des droits déjà consacrés. Pour ce qui est des obligations immédiates, elle dit que celles-ci consistent à adopter des mesures adéquates de manière à garantir l'accès non discriminatoire aux avantages reconnus pour chaque droit. Pareilles mesures doivent être adéquates, délibérées et concrètes. La Cour limite son analyse à la portée de l'obligation d'adopter des mesures essentielles et immédiates.

S'agissant du droit à la santé, la Cour confirme qu'il s'agit d'un droit opposable i) au regard de la CADH en ce que celle-ci renvoie aux articles 34(i), 34(l) et 45(h) de la [Charte de l'Organisation des États Américains](#) et à l'article XI de la [Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme](#), conformément à l'interprétation qu'elle donne à l'article 29(d) de la CADH, et ii) s'agissant de la portée et du contenu de ce droit pour les besoins de l'affaire, au regard de la législation chilienne en vigueur à l'époque des faits et conformément à l'interprétation de l'article 29(b) de la CADH, et du consensus dans les législations régionales sur ce droit, ainsi qu'au regard du *corpus iuris* international sur le droit à la santé. La Cour tire de ces éléments différents critères, applicables en l'espèce, se rapportant aux prestations de santé élémentaires et spécifiques, pour ce qui concerne en particulier les cas d'urgence médicale.

Pour résumer, la Cour conclut ceci: i) le droit à la santé est un droit autonome protégé par l'article 26 de la CADH; ii) ce droit, dans les cas d'urgence, impose à l'État d'encadrer de manière adéquate

les services de santé en offrant les prestations nécessaires conformément aux impératifs de disponibilité, d'accessibilité, de qualité et d'acceptabilité, sous condition d'égalité et de non-discrimination, mais aussi en prenant des mesures positives pour les groupes vulnérables; iii) les personnes âgées bénéficient d'un plus grand degré de protection pour ce qui est des services de prévention et d'urgence médicales; iv) afin d'établir la responsabilité de l'État à raison des décès dans les établissements médicaux, il faut prouver soit le refus de service ou de traitement essentiel alors que le risque encouru par le patient était prévisible, soit la faute médicale grave, et établir un lien de causalité entre l'action et le dommage; v) l'absence de soins médicaux adéquats peut porter atteinte à l'intégrité physique; vi) le consentement éclairé doit être recueilli par les établissements de santé, qui sont tenus d'informer les patients ou, le cas échéant, leurs représentants, des procédures suivies et de l'état du patient.

À l'issue de son analyse des deux admissions de M. Poblete Vilches à l'hôpital public en question, la Cour constate plusieurs manquements au regard des critères exposés ci-dessus. Elle note que, lors de la seconde admission, il y avait un besoin urgent de soins médicaux nécessaires, mais que ceux-ci ont fait défaut alors qu'ils étaient immédiatement vitaux. Elle en conclut que le Chili n'a pas veillé à ce que les soins dispensés à M. Poblete Vilches soient conformes à ses obligations immédiates se rapportant au droit à la santé dans les cas d'urgence. Elle conclut également que M. Poblete Vilches a été victime d'une discrimination au motif que l'âge avancé de ce dernier s'est révélé être un obstacle à l'administration des soins médicaux requis. Elle conclut enfin que la négligence manifestée lors de la seconde admission a considérablement réduit les possibilités de rétablissement et de survie de la victime et que son décès est imputable à l'État.

Conclusion: violation (unanimité).

Article 26 (droit à la santé) combiné avec les articles 13 (liberté de pensée et d'expression), 7 (droit à la liberté de la personne) et 11 (droit à la vie privée) de la CADH: La Cour dit que, compte tenu de la législation applicable, le Chili a manqué à son obligation de recueillir auprès des membres de la famille le consentement par substitution à l'intervention chirurgicale non urgente accomplie lors de la première admission, ainsi qu'à son obligation de fournir aux membres de la famille des informations

claires et accessibles sur le traitement du patient et les procédures suivies.

Conclusion : violation (unanimité).

Réparation – La Cour estime que l'arrêt constitue en lui-même une forme de réparation et enjoint à l'État: i) de publier l'arrêt et son résumé officiel; ii) de reconnaître publiquement sa responsabilité; iii) d'offrir des soins psychologiques aux proches de la victime; iv) de mettre en œuvre des programmes d'éducation permanents en matière de droits de l'homme; v) d'informer la Cour des progrès accomplis dans l'hôpital en question; vi) de renforcer l'Institut national de gériatrie et son influence dans le réseau hospitalier; vii) de rédiger une publication ou une brochure exposant les droits des personnes âgées dans le domaine de la santé; viii) d'adopter les mesures nécessaires à la mise en place d'une politique générale de protection globale des personnes âgées; ix) de verser une somme pour dommage matériel et préjudice moral, ainsi que pour les frais et dépens.

DERNIÈRES NOUVELLES

Élections

Le président Guido Raimondi a été réélu à la présidence de la Cour. Juge à la CEDH depuis le 5 mai 2010, il est devenu son président le 1^{er} novembre 2015. Son mandat de président prendra fin le 4 mai 2019 à l'échéance de son mandat de juge.

Entrée en vigueur du Protocole n° 16

Le [Protocole n° 16 à la Convention](#) est entré en vigueur le 1^{er} août 2018. Il prévoit la possibilité pour les hautes juridictions des États parties ayant ratifié ce protocole d'adresser des demandes d'avis consultatif à la Cour dans le cadre d'affaires pendantes devant elles.

La [Convention](#) a été mise à jour avec le texte de ce protocole dans 36 langues (www.echr.coe.int – Textes officiels – Convention).

Nouvelle édition du règlement de la Cour

Une nouvelle édition du [règlement de la Cour](#) qui intègre les amendements adoptés par la Cour plénière le 19 septembre 2016 est entrée en vigueur le 1^{er} août 2018. Elle est disponible sur le site internet

de la Cour (www.echr.coe.int – Textes officiels – Règlement)

Affaires phares

Une sélection d'affaires phares est identifiable dans la base de données HUDOC au moyen du filtre « Importance ». Elle remplace la dénomination « Recueil » qui correspondait depuis 1998 à la liste des affaires sélectionnées pour publication dans le *Recueil des arrêts et décisions de la Cour*, lequel n'est plus publié ni en version papier ni en format PDF. La manière de citer les affaires a été modifiée en conséquence, à compter de 2016.

The screenshot shows the HUDOC search interface. At the top, the HUDOC logo is displayed with the text 'Cour européenne des droits de l'homme'. Below this is a search filter section titled 'AFFINER LA RECHERCHE' and 'CATÉGORIE DE DOCUMENTS'. The categories listed are:

- Jurisprudence (0)
 - Arrêts (0)
 - Grande Chambre (0) ?
 - Chambre (0) ?
 - Comité (0) ?
 - Décisions (0)
 - Affaires communiquées (0) ?
 - Résumés juridiques (0) ?
 - Avis consultatifs (0) ?
 - Rapports (0) ?
 - Résolutions (0)

Below the categories, there are links for:

- [Recueil des communiqués de presse](#)
- [Résumés juridiques NOL](#)
- [Affaires communiquées 2008-2011](#)
- [HUDOC-CPT](#)
- [HUDOC-ECRI](#)
- [HUDOC-ESC](#)
- [HUDOC-EXEC](#)

At the bottom, there is a 'FILTRES' section with a table:

LANGUE ?	IMPORTANCE ?
Anglais (18533)	3 (30952)
Français (18533)	2 (14264)
Turc (2975)	Affaires phares (4481)
Roumain (1808)	1 (4279)

PUBLICATIONS RÉCENTES

Recueil des arrêts et décisions

Les volumes I à VIII ainsi que l'index de l'année 2015 viennent d'être publiés. Ils peuvent être achetés auprès des [Éditions juridiques Wolf](#) (Pays-Bas) à l'adresse sales@wolfpublishers.nl. Par ailleurs, tous les volumes et index de la série déjà publiés peuvent être téléchargés à partir du site internet de la Cour (www.echr.coe.int – Jurisprudence).

Guides sur la jurisprudence : nouvelles traductions

Les traductions vers le français du nouveau Guide sur l'article 2 et des Guides mis à jour sur l'article 5 (droit à la liberté et à la sûreté), l'article 6 (droit à un procès équitable – volet civil), l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) viennent d'être publiées. La traduction vers l'anglais du Guide mis à jour sur l'article 9 (droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion) vient également de paraître.

Tous les guides sur la jurisprudence peuvent être téléchargés à partir du site internet de la Cour (www.echr.coe.int – Jurisprudence).

[Guide sur l'article 2 de la Convention](#) (fre)

[Guide sur l'article 5 de la Convention](#) (fre)

[Guide sur l'article 6 de la Convention](#) (fre)

[Guide sur l'article 8 de la Convention](#) (fre)

[Guide on Article 9 of the Convention](#) (eng)

Traductions en ukrainien

Des traductions en ukrainien de certains Guides sur la jurisprudence ont été récemment publiées

sur le site internet de la Cour (www.echr.coe.int – Jurisprudence).

[Довідник із застосування статті 4 Конвенції – Заборона рабства і примусової праці](#)

[Довідник із застосування статті 9 Конвенції – Свобода думки, совісті і релігії](#)

[Довідник із застосування статті 2 Протоколу № 1 – Право на освіту](#)

[Посібник зі статті 3 Протоколу № 1 – Право на вільні вибори](#)

Nouveau rapport de recherche sur la jurisprudence

Un [nouveau rapport de recherche](#) sur la juridiction extraterritoriale, intitulé «*Articles 1 and 5 – Extra-territorial jurisdiction, jurisdiction of territorial State prevented from exercising its authority in part of its territory, and validity of detention and criminal proceedings in de facto entities*», vient d'être publié (en anglais uniquement).

Tous les rapports de recherche sont disponibles sur le site internet de la Cour (www.echr.coe.int – Jurisprudence).

Fiches « droits de l'homme » par pays

Les *Fiches pays*, contenant des données et informations par État sur les affaires marquantes examinées par la Cour ou actuellement pendantes devant elles, ont été mises à jour. Toutes les fiches peuvent être téléchargées à partir du site internet de la Cour (www.echr.coe.int – Presse).

Établie par la Division des publications et de l'information sur la jurisprudence, la note contient les résumés d'affaires dont le greffe de la Cour a indiqué qu'elles présentaient un intérêt particulier. Les résumés ne lient pas la Cour.

Dans la version provisoire, les résumés sont en principe rédigés dans la langue de l'affaire en cause ; la version unilingue de la note paraît ultérieurement en français et en anglais et peut être téléchargée à l'adresse suivante : www.echr.coe.int/NotelInformation/fr. Pour toute nouvelle information relative aux publications, veuillez consulter le compte Twitter de la Cour : twitter.com/echrpublication.

La base de données HUDOC disponible gratuitement sur le site internet de la Cour (<http://hudoc.echr.coe.int>) vous permettra d'accéder à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (arrêts de Grande Chambre, de chambre et de comité, décisions, affaires communiquées, avis consultatifs et résumés juridiques extraits de la Note d'information sur la jurisprudence), de la Commission européenne des droits de l'homme (décisions et rapports) et du Comité des Ministres (résolutions).

www.echr.coe.int

Instituée en 1959 par les États membres du Conseil de l'Europe, la Cour européenne des droits de l'homme est une juridiction internationale compétente pour statuer sur des requêtes individuelles ou étatiques alléguant des violations des droits énoncés par la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.